

LES ELEMENTS MATERIELS DE LA DIFFAMATION PUBLIQUE

EN DROIT TURC ET COMPARE

par

Dr. Süheyl GURBAŞKAN

Avocat au Barreau d'Istanbul

En droit turc actuellement en vigueur il existe deux sortes de délits de diffamation¹: diffamation publique et diffamation en présence de la victime². L'objet de cette étude ne concerne que les éléments matériels³ de la diffamation publique.

1) Un autre cas d'atteinte à l'honneur prévu en droit turc est l'injure qui, à son tour, peut être soit publique, soit commise en présence de la victime. L'injure publique est un délit réprimé par l'alinéa I de l'art. 482 du C.P. turc: "Sera puni d'emprisonnement pouvant s'élever à 3 mois, et d'une amende criminelle de 50 à 500 livres, tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura porté atteinte d'une manière quelconque à l'honneur ou à la réputation ou à la dignité ou à la considération d'une autre personne." Et d'après l'alinéa II, ajouté par la loi du 1.10.1936, no: 3038, à l'article 481 du C.P. (créant ainsi le délit d'injure en présence de la victime), "la peine que va encourir l'auteur pourra être portée à un emprisonnement de 15 jours à 4 mois, et sera d'une amende de 10 à 50 livres, si le fait a été commis soit en présence de l'offensé, fut-il seul, soit par un télégramme, communication téléphonique, lettre, dessin ou moyennant toute sorte d'écrit."

2) Le délit de diffamation en présence de la victime a été créé par un second alinéa ajouté à l'article 480 du C.P. turc par la loi du 9.7.1953, no: 6123. Ainsi sera puni d'emprisonnement de 4 mois à 3 ans, et d'une amende criminelle de 250 à 2500 livres turques, tout individu qui aura imputé à une personne un fait déterminé, soit en présence de cette personne fut-elle seule, soit par une lettre, télégramme, dessin à elle adressés et envoyés, ou moyennant toute sorte d'écrits ou communication téléphonique.

3) L'étude de l'élément moral de l'infraction est donc exclue.

L'atteinte incriminée comme diffamation publique est définie, dans l'alinéa I de l'article 480 du C.P. turc, de la façon suivante: "Sera puni de la prison pendant une durée de 3 mois à 3 ans, et d'une amende criminelle de 200 livres à 2000 livres, tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura imputé⁴ à une personne un fait déterminé qui serait de nature à exposer cette personne à la haine ou au mépris publics, soit à en offenser l'honneur ou la considération."

De cette définition dérivent alors les 4 éléments constitutifs matériels du délit de diffamation publique:

1. Imputation d'un fait déterminé,
2. Imputation de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public ou à en offenser l'honneur ou la considération,
3. Désignation de la personne contre qui l'imputation est dirigée,
4. Mode d'expression: Communication avec plusieurs personnes.

Etudions maintenant chacun de ces éléments matériels:

I

IMPUTATION D'UN FAIT DETERMINE

Le premier élément constitutif matériel du délit de diffamation est l'imputation d'un fait ou acte déterminé et précis. Il faut

4) La rédaction en turc du dit article qui n'est qu'une traduction de l'article 393 du code pénal Italien d'origine est la suivante: "Herkim bir madde-i mahsusa tayin ve isnadı ile... bir fiil isnad eder-se..." c'est-à-dire "quiconque aura imputé un fait... par l'attribution et imputation d'un fait déterminé". Ainsi, une même notion d'imputation se trouve répétée inutilement dans le même texte; et cette répétition est due certainement à une erreur de traduction. L'expression d'attribution est de son côté superflue, étant donné qu'il ne peut y avoir d'imputation d'un fait sans l'attribution de ce fait. Autrement dit, la notion d'imputation englobe la notion d'attribution elle-même. Peut-être, par ces deux termes, le but du législateur est d'exprimer les notions d'imputation et allégation; et il en est ainsi dans la traduction par Turrel du C.P. italien de 1889 en français. Cependant, dans cette étude, nous préférons employer seulement le terme d'imputation; en lui ajoutant

donc bien distinguer dans l'étude de cet élément, "l'imputation" d'une part, "le fait déterminé" d'autre part.

§ I. IMPUTATION

L'imputation est une affirmation⁵ personnelle, une accusation ferme⁶. Au contraire, l'allégation dont parle spécialement le code de presse français de 1881 est une assertion produite sur la foi d'autrui, ou empreinte d'un doute⁷. L'imputation est donc plus affirmative que l'allégation.

Deux points doivent être examinés à ce sujet: a) la mise à charge et b) les modes d'expression de l'imputation.

A) MISE A CHARGE DE L'IMPUTATION :

Dans le sens que leur donne la loi, l'expression d'imputation suppose qu'un fait précis⁸ est mis au compte ou à la charge d'une personne. En effet lorsque l'inculpé dit que telle personne a été condamnée, à telle date, pour escroquerie, ou qu'elle a touché illégalement un acompte pour une affaire⁹, il a mis à la charge de cette personne un fait précis: il a donc commis une diffamation¹⁰. Ainsi, c'est parce qu'il y avait imputation d'un fait déterminé mis au compte d'une personne qu'on a considéré comme diffamations les paroles: "Vous êtes un voleur; partout où vous avez été, vous avez laissé la réputation d'un voleur, et je le prouverai quand vous voudrez"¹¹. De même, a été tenue pour diffamations

parfois celui d'allégation pour mieux préciser le sens et la portée du fait dit déterminé.

5) "Affirmer, c'est l'accusation nette, franche, le propos dirigé directement contre une personne déterminée" **Fayout**; De la diffamation, thèse, Paris 1884, p. 249.

6) Répertoire du droit criminel Dalloz, t. I, p. 736, no. 17.

7) **Rousselet-Patin**, Précis de droit pénal, Sirey 1950, p. 384, no. 582.

8) En droit français, par principe, la vérité ou la fausseté de ce fait peut être contrôlée.

9) Cass. Crim. 29 juillet 1889, D. 99. I. 511.

10) **Sulhi Dönmezer**, Ceza Hukuku, hususî kısım: Şahıslara karşı ve mal aleyhinde cürümler; (Droit pénal, Partie spéciale; Les infractions contre les personnes et les biens), Istanbul 1946, p. 117.

11) **Babbler**, Code expliqué de la Presse, 2 éd. revue par **Metter** et **Rondelet**, et mise à jour par **P. Mimin**, Paris 1938, t. III, p. 73.

matoire l'imputation d'avoir touché une somme importante d'une banque, pour cesser une campagne menée contre elle¹², alors qu'une décision de justice avait déjà sanctionné cette diffamation¹³.

Il en résulte que des critiques philosophiques, politiques, sociales, économiques, religieuses qui ne sont pas mises à la charge d'une personne ne constituent pas des imputations¹⁴, au sens juridique que la loi attache à ces expressions¹⁵.

12) Code Dalloz, 1955, p. 594, no. 1, Crim. 20 décembre 1923, D. H. 1924. 68.

13) Code Dalloz, p. 594, no. 4; Crim. 22 février 1938, D. H. 1938 Somm. 19.

14) Cassation turque, Chambres criminelles réunies, 23.3.1942, E 68/K 73. Aussi voir plus loin: "Atteinte à la considération professionnelle".

Les arrêts de la Cour de Cassation turque cités dans cette étude sont reproduits de notre ouvrage "Notlu Türk Ceza kanunu ve içtihatları", (Code Pénal et jurisprudence turcs annotés) qui sera prochainement publié. Ont été consultés à ce propos, les codes annotés suivants, par ordre d'édition:

1 — **Cemal Köseoğlu**, Haşiyeli Türk Ceza Kanunu, (Code pénal turc annoté), 6. éd., İstanbul, 1948; 2 — **Faruk Erem**, Gerekçeli Türk Ceza Kanunu, (Code pénal turc avec travaux préparatoires), 3. éd., Ankara 1948; 3 — **Kemal Bora**, Muaddel ve haşiyeli Türk Ceza Kanunu, (Code pénal turc modifié et annoté), 4. éd., Ankara 1948; 4 — **Mahmut Alicanoğlu**, Tarihçeli - İzahlı - Notlu Türk Ceza Kanunu ve Yargıtay İctihatları, (Code pénal turc, avec historique, expliqué, annoté et jurisprudences de la Cour de Cassation), 2 volumes, İstanbul, 1951, 1952; 5 — **Sahir Erman**, Sistematik izahlı Türk Basın Kanunu ve ilgili mevzuat, (Code de presse turc systématique et expliqué, et la législation correspondante), İstanbul, 1953; ve Ek (le supplément), İstanbul, 1954; 6 — **Fehmi Tüzün - Cahit Özden**, Son tādilleriyle Basın Kanunu, (Code de presse avec ses dernières modifications), Ankara, 1955; 7 — **S. Taxçioğlu, F. Kıyak, S. Kazancı, Ö. F. Güven**, İctihadlı ve izahlı Ceza hükümlerini muhtevî kanun ve nizamnameler, (Les lois, décrets-lois et jurisprudences criminels expliqués), 3 volumes, Ankara, 1955; 8 — **Remzi Balkanlı**, Yeni ve eski Matbuat Kanunu ve Matbuatla alakalı bilimum kanunlar, (Nouveau et ancien code de presse, et autres lois et jurisprudences relatives au code de presse), Livres 1 et 2, Ankara, 1956; 9 — **Sami Coşatcan - Cumhuriyet Aymakoğlu**, Son tādillere göre Basın mevzuatı (Législation de presse d'après les dernières modifications), Ankara, 1957; 10 — **Has Ersin**, Temyiz Mahkemesi Dördüncü Ceza Dairesi emsal karar-

B) MODES DE L'EXPRESSION DE L'IMPUTATION :

Le texte, en employant des termes généraux, indique la volonté du législateur d'incriminer toute imputation diffamatoire quelle que soit la forme qu'elle puisse prendre¹⁶: affirmation, insinuation, interrogation¹⁷; mais il faut qu'il y ait imputation d'un fait, sans cela, il y aurait seulement injure¹⁸.

L'article 484 du C.P. turc, ainsi que l'article 29 de la loi de 1881 répriment toute imputation ou allégation, même si elle est faite sous forme dubitative ou vise une personne non expressement nommée, mais dont l'identification est rendue possible. L'imputation ou allégation est punissable, même si au lieu d'exprimer ouvertement le fait diffamatoire, elle le déguise sous une expression qui en sous-entend l'existence, sans d'ailleurs nécessairement la préciser (comparaison, allusion par exemple), du moment que se trouve suggérée, dans l'esprit du public, par voie d'insinuation la réalité d'un fait diffamatoire reprochable à une personne¹⁹.

ları, (Jurisprudence de la 4. Chambre criminelle de la Cour de Cassation), Ankara, 1958; 11 — **Hakkı Müftüoğlu - Gültekin Başak**, Basın-Yayın ve Turizm mevzuatı, (Législation de presse, d'information et de tourisme), İstanbul, 1958; 12 — **N. Baytok, R. Ergil, A. Sanal, S. Ayan, Z. Ülgenerk, T. Doğruer**, Türk Ceza Kanunu (Code pénal turc), Ankara, 1959; 13 — **Sadık Perincek - Cahit Özden**, Türk Ceza Kanunu ve buna ait seçilmiş Temyiz Mahkemesi içtihadları, (Code pénal turc et jurisprudences choisies de la Cour de Cassation), İstanbul, 1959; 14 — **Ferit Hakkı Saymen - Şahir Erman - Halit K. Elbir**, Türk İctihadları Külliyyatı, (Recueil de jurisprudences turques), 9 volumes, İstanbul.

15) Ainsi jugé que ne constitue pas une diffamation, la simple assertion d'avoir l'ambition de devenir adjoint au maire pour obtenir certains avantages, du moment qu'aucune imputation précise n'est mise à la charge du plaignant; Crim. 16 février 1893, D.P. 94. 1. 25.

16) **André Toulemon**, Nouveau code de la presse expliqué, Paris, 1951, p. 28-29.

17) Ces modes d'expression seront étudiés en détails, sous le paragraphe des "formes de la désignation".

18) **S. Dönmezer**, op. cit. p. 117.

19) En effet, il a été jugé que constitue une atteinte à l'honneur des procureurs, sans d'ailleurs préciser un acte et un nom, le fait de les comparer à des sergents de sécurité du Sultan-rouge Abdülhamit, et de les traiter comme de simples agents d'inquisition qui s'en prennent sans

Enfin, les Chambres criminelles réunies de la Cour de Cassation turque, dans un arrêt du 14.4.1952, E 103/K 81 formulent le principe suivant lequel il n'est pas nécessaire de chercher textuellement la présomption d'attribution du fait déterminé à la victime dans l'ensemble d'une publication, du moment qu'il est évident que les lecteurs aient compris l'intention et le but de diffamer, ainsi que l'identité des victimes, et que l'existence d'une telle présomption est évidente. Ainsi sont jugés comme diffamatoires, le fait de publier par lettre circulaire que "...Mr. L. n'a jamais été associé et ne fait plus partie de la maison pour des raisons sérieuses", et le fait d'apposer sur le mur extérieur d'une habitation une croix gammée, qui implique l'allégation par voie d'insinuation à la charge du propriétaire, d'avoir collaboré avec l'ennemi²⁰, et le fait de dire envers une jeune femme, dans le but de lui imputer la prostitution, qu'elle travaille dans une maison clandestine et qu'elle est la maîtresse d'un riche provincial, après avoir indiqué auparavant qu'elle a été élue quatrième dans un concours de reine de beauté; (Cassation turque, Ch. Crim. 4, 18.1.1952, E 5227/K 5227).

L'imputation dubitative peut s'exprimer aussi sous forme interrogative, de manière à laisser planer un doute sur le fait, la personne ou le rapport entre le fait et la personne²¹.

La publication par voie de reproduction d'une imputation diffamatoire est punissable comme la diffamation directe. Dans ce cas, il ne saurait y avoir conviction personnelle, donc bonne foi²².

cesse aux journalistes (Cassation turque, Ch. Crim. 4, 29.4.1950, E 4384/K 4990).

20) Répertoire Dalloz, p. 736, Réq. 26 janvier 1944; Dans le même sens: Cassation turque, Ch. Crim. 4, 10.6.1955, E 8981/K 10093; Ch. Crim. 4, 26.2.1952, E 1946/K 1946; Ch. Crim. 2, 10.11.1949, E 11365/K 10829; Ch. Crim. 4, 9.12.1945, E 12518/K 13024.

21) Barbier, op. cit. no. 404, Crim. 24 avril 1879, D.P. 79. I. 435.

22) En droit français, de telles reproductions sont réprimées par l'art. 35 bis de la loi du 29 juillet 1881: "toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire de son auteur", Crim. 20 juin 1946, Recueil Sirey, 1947. 1. 19.

Aussi, la non-poursuite contre le premier journal qui commet une diffamation par écrit n'empêche pas de poursuivre d'abord le second qui ne se borne qu'à une reproduction²³. Cette reproduction peut être punie même si la publication première était couverte par une immunité²⁴.

§ II. FAIT DETERMINE

Il faut distinguer et étudier à ce sujet d'abord la qualification juridique du fait, et puis la détermination de ce fait.

A) QUALIFICATION JURIDIQUE DU FAIT

La diffamation suppose, par définition légale, que l'imputation vise un fait précis et distinct, autrement dit un fait déterminé.

I.— Nature du fait:

On entend par "fait" toute manifestation de la volonté, tout acte quelconque, positif ou négatif, l'allégation d'une omission, tout aussi bien que d'une action. Le terme "fait" n'implique pas seulement un acte physique, apte à produire un résultat matériel appréciable par les sens, il désigne tout acte, de quelque manière qu'il se manifeste et se réalise²⁵. En effet, la Cour de cassation turque admet comme une diffamation par acte, le fait de saisir un fonctionnaire par le cou pour l'insulter²⁶, ainsi que le fait de le gifler²⁷ pendant l'exercice de ses fonctions²⁸.

23) **Florian**, Trattato di diritto penale, 4 éd. Milano 1935; Parte speciale, Delitti contro la persona, p. 162.

24) **Vouin**, Précis de droit pénal spécial, Dalloz 1953, p. 222.

25) **Le Poittevin**, Traité de la presse, Paris 1903, t. II, no. 729, p. 224.

26) Cassation turque, Ch. crim réunies, 22.10.1951, E 81/K 138.

27) Cassation turque, Ch. crim. réunies, 26.12.1949, E 406/K 5-2604.

28) Au sujet de la nature juridique de la "gifle", la doctrine turque admet que par un tel acte, le coupable commet deux délits distincts, l'un des coups et blessures réprimés par l'art. 456/4, et l'autre l'injure (non la diffamation) commise en présence de la victime punie par l'alinéa 2 de l'art. 482. Il s'agit ici d'un concours idéal d'infractions (Voir: Prof. Dr. **Nurullah Kunter**: Fikri ictima sebebiyle suçların birleştiril-

Toute imputation relative à autre chose qu'un fait, par exemple à un vice ou à un défaut, ou tout acte ou expression qui n'implique que des attributions outrageantes, du mépris, sans avoir précisé un fait déterminé, ne constitue pas un délit de diffamation, mais simplement celui d'injure. Il en est ainsi si l'on traite quelqu'un de "voyou", d'avoir l'esprit d'un mendiant, de "peureux"²⁹, d'être sans foi et sans honneur³⁰, des épithètes de "mouchard", de "couard"³¹.

Cependant, constituent des diffamations l'imputation de certains vices, tels que la duplicité ou l'hypocrisie, le manque de loyauté³², mais à condition que soient visées certaines circonstances solidaires de ces agissements déterminés³³.

mesi; Hukuk Fakültesi mecmuası (L'unification des délits par le concours idéal d'infractions; Revue de la Faculté de droit d'Istanbul, no. XIV, 1/2, p. 359 et suiv.) Dans ce cas, l'auteur est puni par la peine la plus élevée. Or, bien que le minimum de la peine de l'article 488/2 pour l'injure en présence de la victime soit moins élevé par rapport à la peine de l'article 456/4 pour les coups et blessures, l'art. 482/2 a pourtant un maximum plus élevé. Et au cas où les peines ont des minima et maxima différents, c'est celle qui a le maximum le plus élevé, donc toujours l'art. 482/2 de l'injure en présence de la victime qui doit être appliquée. En droit français, la gifle peut être considérée comme une violence légère incriminée depuis la loi du 13 mai 1863, (in Vouin, op. cit. p. 147).

29) La Cour de cassation italienne admet comme diffamation, à tort, l'imputation de "peureux"; Cass. ital. 12 janvier 1885.

30) Cassation française, Crim. 5 décembre 1861, D. P. 62. 5. 258.

31) Voir d'autres exemples: Répertoire Dalloz, p. 738, no. 32. De même, la Cour de Cassation turque admet comme de simples injures, et incrimine par l'art. 482 du Code pénal, les expressions outrageantes suivantes: "Je sais que tu ne vaux rien", Ch. Crim. 2, 4.6.1937, E 8597; "Tu es un âne", Ch. Crim. 2, 20.4.1938, E 4976; "Va-t-en!", Ch. Crim. 2, 2.3.1940, E 1745/K 1779; "Escroc", Ch. Crim. 2, 15.4.1947, E 3993/K 4104; "Voleur", Ch. Crim. réunies, 17.5.1948, E 4-346/K 56; "Dépourvu de conscience", Ch. Crim. 2, 27.10.1948, E 9203/K 9982; "Fils de p...", Ch. Crim. réunies, 15.10.1951, E 2-79/K 77; "Menteur", Ch. Crim. 4, 29.5.1952, E 5881/K 5804; "Type", Ch. Crim. 4, 3.11.1956, E 13517/K 14153.

32) Le Poittevin, Traité de la presse, Paris 1903, t. II, no. 721.

33) Répertoire Dalloz, p. 738, no. 31.

Le fait diffamatoire attribué à autrui doit être présenté comme accompli: car les actes préparatoires et les projets simples ne pouvant être considérés comme des faits, au sens de la loi, l'imputation des actes malveillants non encore réalisés ou tentés ne constitue pas des diffamations³⁴, mais des injures. Ainsi n'est pas jugée comme une diffamation envers un fonctionnaire public, le fait de crier devant lui, de frapper sur son bureau et même de marcher contre lui, du moment qu'il n'y ait pas de tentative simple d'attaque pour l'empêcher dans l'exercice de ses fonctions³⁵.

L'imputation peut comprendre des faits positifs ou négatifs. Le fait de dire d'un fonctionnaire qu'il a abusé de sa fonction et n'a pas travaillé honnêtement, ou l'allégation de traiter en public sa femme divorcée de ne pas l'avoir trouvée vierge la nuit de nocce³⁶ peuvent être pris comme des exemples de faits diffamatoires de nature négative.

Dans certains cas, les faits diffamatoires se produisent à l'occasion d'une critique d'opinion, de croyance ou d'attitude; il n'y a pas alors juridiquement parlant, imputation d'un fait³⁷. La pensée est libre; et la loi permet, dans les limites qu'elle trace, la libre communication des pensées et des opinions. Ainsi, on ne saurait reconnaître le caractère d'une diffamation à un écrit qui ne contient que des appréciations sur les opinions politiques du plaignant³⁸, ou à un article qui se borne à apprécier même sous forme violente le caractère et les tendances d'une congrégation religieuse³⁹.

2.— Précision du fait:

La précision du fait est exigée. En effet, pour qu'il y ait dif-

34) Sahr Erman, Hakaret ve Sövme cürümleri, (Délits de diffamation et d'injure), İstanbul 1950, p. 74.

35) Cassation turque, Ch. crim. réuies, 15.10.1951, E 74/K 82.

36) Cassation italienne, 28.4.1909; (Les arrêts de la Cour de cassation italienne sont reproduits du livre très précieux de notre professeur S. Erman).

37) Répertoire Dalloz, p. 737; Cassation turque, Ch. crim. 4, 30.9.1953, E 10031/K 8901; et Ch. crim. 4, 18.12.1951, E 9762/K 9762.

38) Cassation Crim. 15 décembre 1892, D.P. 94.1.25.

39) Cassation Crim. 21 décembre 1900, D.P. 1902.1.62.

famation, il faut que l'imputation se produise sous la forme d'une articulation précise de faits. Lorsqu'on traite, par exemple, quelqu'un de voleur, de mouchard, ce sont là des accusations vagues qui ne précisent aucun fait; mais si l'on y ajoute un élément de plus, un détail, un nom, elles prennent corps et constituent le délit de diffamation⁴⁰. Ainsi, quand on dit, "un tel a volé la montre de son ami, c'est un voleur", ou "il touche de l'argent de la police, c'est un mouchard", il y a diffamation. De simples qualifications, sans précision d'un fait, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle que soit leur gravité, et même lorsqu'elles consistent en une qualification qui serait empruntée à une infraction⁴¹.

Cependant, un seul mot peut parfois contenir l'imputation d'un fait précis; et constitue dès lors une diffamation, par exemple les mots, "failli"⁴², "banqueroutier"⁴³, "déserteur"⁴⁴, "collaborateur, traître à la nation"⁴⁵; car ces expressions renferment en elles-mêmes l'imputation d'un fait (tels que faillite, banqueroute, désertion, collaboration avec l'ennemi) précis et déterminé constaté par le jugement.

Pour préciser la qualification légale qu'il convient d'attribuer à tels propos ou telles expressions, déclare la Cour de cassation française: "le juge peut baser ses appréciations, non seulement sur les paroles ou expressions considérées en elles-mêmes et d'une façon abstraite, mais aussi sur les circonstances extrinsèques du fait de nature à révéler la véritable intention de l'auteur, et à faire connaître le sens que le public auquel il s'adresse sera naturellement porté à donner à ses paroles"⁴⁶. Ces circonstances peuvent déterminer si l'expression employée est une diffamation ou une injure.

40) Naim Malkog, Les délits contre l'honneur commis par la voie de presse, Genève 1952, p. 31.

41) Toulemon, op. cit. p. XXIX; et Cass. Crim. 18 juin 1874, Bull. crim. no. 172.

42) Cassation Crim. 10 septembre 1908, D. 1909.1.83.

43) Cassation Crim. 10 décembre 1886 et 7 janvier 1887; S. 88.1.399.

44) Cassation Crim. 9 juin 1934, D.H. 193. 382.

45) Cass. Crim. 17 février 1949, s. 1939. I. 39.

46) Cas. Crim. 23 novembre 1907; Barbier, op. cit. t. I. no. 404, et Le Poittevin, Traité, t. II no. 710.

Les épithètes qualifiant une tendance politique ou philosophique doivent, à notre sens, être appréciées au même point de vue. C'est ainsi que les expressions "communiste"⁴⁷ ou "faciste"⁴⁸ peuvent être diffamatoires ou injurieuses, selon l'intention qui les colore de mépris⁴⁹, et selon les imputations précises qui les accompagnent.

Il est au superplus indifférent, pour que le délit de diffamation soit constitué, que les faits imputés soient vrais ou faux⁵⁰.

3.— Analyse du fait:

Dans certains cas, le caractère de précision du fait imputé exige l'analyse du propos ou de l'écrit⁵¹, s'il est dissimulé sous une formule vague et imprécise⁵², ou s'il est déguisé sous une expression outrageante⁵³.

L'analyse du caractère de précision du fait diffamatoire peut être parfois assez délicate. Dans la pratique des tribunaux turcs, cette qualification est révélée au cours d'une expertise judiciaire⁵⁴.

Par exemple, il a été jugé dans la jurisprudence française, qu'il y a un fait déterminé et précis dans l'imputation d'avoir

47) En effet la Cour de Cassation turque dans un de des arrêts (Ch. crim. 2, 20.5.1949, E 5379) admet comme diffamation, l'imputation de traiter quelqu'un de communiste; et dans quelques autres (Ch. crim. 4, 8.12.1948, E 12497K 12922; Ch. crim. 4, 13.10.1953, E 10881/K 964 et Ch. crim. 4, 12.4.1951, E 2670/K 2670.) comme simple injure.

48) Cass. Crim. 23 février 1950, S. 1950, I. 173.

49) Toulemon, op. cit. p. XXIX, no. 3; Aussi, Trib. correct. Seine, 18 décembre 1946; note du Prof. Huguency, Revue Sc. crim. et de dr. pénal comparé, 1947, no. 2, p. 229.

50) Cass. crim. 10 février 1901 et 10 juillet 1903 (in Malkoç, p. 32, note: 83).

51) Cass. turque, Ch. crim. 4, 26.2.1952, E 1946/K 1946.

52) Cass. turque, Ch. crim. 4, 6.5.1948, E 5460/K 4998.

53) Cass. turque, Ch. crim. 4, 20.1.1951, E 331/K 331: Il en est ainsi, en effet, dans le fait de dire "ta maison n'est pas sérieuse, car vous y faites des choses ignobles", à propos d'une maison habitée par des gens honnêtes, laissant croire qu'on y pratique des relations sexuelles anormales.

54) Sulhi Dönmezer, op. cit. p. 117; Cassation turque, Ch. crim. 4, 16.7.1952, E 7158/K 7398.

élevé sa fortune en pratiquant pendant de longues années des prêts usuraires⁵⁵, d'avoir commis un faux, en précisant les circonstances⁵⁶, d'avoir été le co-accusé de tel assassin⁵⁷, de qualifier de "vieux forçat" un individu qui, antérieurement, a été "chassé de partout"⁵⁸, de dire d'un officier ministériel qu'il n'a pas le droit de porter la robe qu'il revêt⁶⁰.

De même, a été reconnue en jurisprudence italienne, l'existence d'un fait déterminé diffamatoire, au sens de la loi, dans le fait de dire d'un maire qu'il est voleur et qu'il a ruiné toute la ville⁶¹, de traiter de "putains" les chanteuses de théâtre⁶², d'imputer des maladies vénériennes à une jeune fille⁶³, d'accuser une femme d'avoir des relations sexuelles avec plusieurs hommes⁶⁴.

Enfin, la jurisprudence turque admet par exemple, que le fait déterminé, ainsi que le délit de diffamation existent, dans les cas suivants: lorsqu'on impute à un père de famille de permettre la prostitution à ses filles⁶⁵; lorsqu'on accuse une personne d'avoir, tel jour, en tel lieu, volé du tabac⁶⁶; lorsqu'on traite de prostituée une femme mariée⁶⁷; lorsqu'on impute à une femme de faire rentrer la nuit par la fenêtre un homme et de se faire avorter⁶⁸; lorsqu'une menace sérieuse "je vous casserai la figure" est dirigée de la part d'un maire contre les personnes rassemblées dans un

55) Cassation Crim. 20 décembre 1923, D. H. 1924. 68.

56) Cass. Crim. 12 mars 1897, D.P. 98. I. 25.

57) Cass. Crim. 29 juillet 1865, D.P. 66. I. 48.

58) Cass. Crim. 10 août 1866, Bull. crim. no. 206.

59) Trib. correctionnel Seine. 17 décembre 1831.

60) Cass. Crim. 7 août 1928, Bull. crim. no. 237.

61) Cass. Italienne, 18 août 1898; in Erman, p. 72, note: 29.

62) Cass. italienne, 15 juillet 1884.

63) Cass. italienne, 13 juin 1906.

64) Cass. italienne, 24 mars 1903. Au contraire, d'autres arrêts de la même Cour refusent la qualité de diffamation à plusieurs de même genre et caractère.

65) Cass. turque, Ch. crim. 4, 7.12.1951, E 9371. Plusieurs autres exemples sont cités au cours de cette étude.

66) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 17.5.1948, E 4346-56.

67) Cass. turque, Ch. crim. 4, 20.1.1951, E. 331.

68) Cass. turque, Ch. crim. 4, 10.3.1951, E 1590/K 1590.

café⁶⁹; lorsqu'on accuse quelqu'un d'avoir collaboré avec les ennemis contre le mouvement révolutionnaire pendant la guerre d'Indépendance⁷⁰.

B) DETERMINATION DU FAIT

On voit donc qu'il est bien difficile de trouver dans la jurisprudence un critère général pour savoir quand un fait imputé peut être jugé comme certain, précis et défini, autrement dit "déterminé"⁷¹.

69) Cass. turque, Ch. crim. 4, 25.5.1947, E 7902/K 6246.

70) Cass. turque, Ch. crim. 4, 18.9.1953, E 9321/K 8297.

71) En droit turc, la règle principale est que toute imputation d'un fait déterminé est illicite, donc punissable. En effet, d'après l'art. 481 du code pénal turc, l'individu inculpé du délit de diffamation ne sera pas admis à prouver à sa décharge la vérité ou la notoriété du fait diffamatoire. Mais, la preuve de la vérité est toutefois admise auprès du même tribunal:

1. Si la personne offensée est un fonctionnaire public, et si le fait qui lui a été imputé se rapporte à l'exercice de ses fonctions, sauf toutefois les dispositions des articles 266, 267 et 268.

2. Si, en ce qui concerne le fait imputé, des poursuites sont commencées contre le diffamé.

3. Si le plaignant demande formellement que le jugement à intervenir se prononce aussi sur la vérité ou la fausseté du fait diffamatoire.

Si la vérité du fait est prouvée ou si la personne diffamée est, ensuite de la diffamation, condamnée pour ce fait, l'action et la peine s'éteignent contre l'auteur de l'imputation, sauf le cas où les moyens employés constitueraient par eux-mêmes le délit de diffamation.

Par contre en droit français, depuis l'ordonnance du 6 mai 1944, la preuve de vérité diffamatoire est, en principe, admise. L'exception de vérité peut toujours être proposée, sauf lorsqu'il s'agit a) de la vie privée, b) d'un fait remontant à plus de dix années, c) d'une infraction amnistiée, prescrite ou qui était l'objet d'une condamnation sujette à révision.

Nous écartons l'étude du problème de la vérification ou preuve des faits diffamatoires, celle-ci constituant une cause excluant la répression du plus exactement un fait pustificatif, et n'ayant pas directement trait à l'étude des éléments constitutifs matériels du délit. (Voir à ce sujet: *Sahir Erman*, op. cit. p. 174 et suiv.; *Naim Malkoç*, opus. cit. p. 109 et suiv.; *Sulhi Dönmezer*, "Hakaret cürümlerinde madde-i mahsusanın ispatı üzerinde mukayeseli bir tetkik": Etude comparée sur la preuve de la vérité en matière de diffamation, Revue de la Faculté de droit d'Istan-

On en vient ainsi à parler de la détermination du fait au sens de la loi. Pour que le fait diffamatoire soit constitué, il ne suffit pas qu'un simple fait ou acte soit attribué à la victime; il est exigé en plus que le fait soit déterminé. En effet, répétons par exemple, que les qualificatifs d'escroc, faussaire, brigand, scélérat, appliqués sans aucune autre précision, ne constituent pas des diffamations⁷², l'imputation d'un fait déterminé faisant défaut⁷³. Cependant ils constituent les dits-délits au cas où ces qualificatifs seraient accompagnés d'un "fait déterminé"⁷⁴.

A ce sujet, la doctrine s'est efforcée de rechercher un critère qui puisse indiquer les conditions, et distinguer le moment où un fait imputé peut être considéré comme un fait déterminé.

I.— Critère classique suivant lequel le fait déterminé est celui qui peut être l'objet d'une preuve:

D'après un critère classique, soutenu depuis longtemps par la doctrine française⁷⁵, l'allégation ou imputation doit se produire sous la forme d'une attribution précise d'un fait de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire⁷⁶. La vérité ou la fausseté du fait déterminé peut être prouvée; tandis qu'une imputation sans précision d'un fait apporte une pure appréciation subjective⁷⁷. De telle sorte qu'il y a injure au cas où

bul, 1950, t. VI, no. 1/2, p. 97; et "İspat hakkı ve 6334 sayılı kanun; Droit de preuve de la vérité et la loi no. 6334"; Ouvrage en l'honneur du Prof. Samim Gönensay, Istanbul 1956; Süheyl Gürbaşkan, Infractions contre l'honneur, et spécialement la preuve de la vérité en matière de diffamation, thèse Paris 1956. Aussi voir: Süheyl Gürbaşkan, "İspat hakkına dair", A propos de la preuve de vérité, VATAN gazetesi, 25.12.1958; et "Hakaret suçlarında madde mahsusanın ispat hakkı" La preuve de la vérité du fait déterminé en matière des délits de diffamation, VATAN gazetesi, 2.1.1959.

72) Répertoire Dalloz, p. 738, no. 32.

73) Cass. crim. 28 juillet 1865, D.P. 66. 1. 48, et 31 janvier 1867, D.P. 68. 1. 96.

74) Sahir Erman, op. cit. p. 74.

75) Cass. Crim. 29 juillet 1865, D.P. 66. 1. 48, et 15 février 1945, Recueil de droit pénal 1947, p. 147.

76) Toulemon, op. cit. p. XXIX.

77) Grellet-Dumazeau, donne, à ce sujet dans son Traité de la dif-

la preuve de la vérité ou de la fausseté ne peut être vérifiée, contrôlée⁷⁸; au contraire la diffamation existe si la vérité du fait peut être vérifiée et reconnue exacte⁷⁹.

Constituent alors des délits de diffamations, les expressions de "failli" ou "d'évadé de prison", la victime pouvant toujours et facilement prouver la fausseté de telles attributions⁸⁰. Au contraire, il a été jugé que constituent une injure, sans aucune précision des actes, les imputations d'escroc, de prostituée, de cocu, la personne attaquée n'ayant pas la même possibilité et facilité de réunir les preuves nécessaires à repousser les dites atteintes⁸¹.

Il faut répéter et préciser que ce n'est point le coupable qui doit rechercher le moyen de prouver la vérité du fait diffamatoire. Cette charge incombe à la victime qui doit prouver la fausseté du fait déterminé pour qu'on puisse punir le coupable des peines de diffamations⁸². En effet, alors que celui qui accuse une personne, par exemple, d'être escroc ou de prostituée peut parfois prouver la vérité de son accusation; au contraire, la victime elle-même n'a pas le moyen de repousser aussi facilement un tel fait déterminé pour justifier son innocence. Ce moyen de preuve faisant défaut de la part de la victime, il a été soutenu alors qu'il s'agit ici d'une injure, et non pas d'une diffamation.

Ce critère fut l'objet de certains critiques, en ce sens qu'on peut prouver aussi a-t-on dit⁸³, la vérité d'un fait diffamatoire non déterminé. En effet, il existe des codes où la preuve des faits dif-

famation, l'exemple suivant: "Ils m'appellent tison d'enfer disait Pascal, mais comment prouver que je ne suis pas un tison d'enfer?" Donc Pascal était simplement injurié. Quand, par contre, il reprochait lui-même aux jésuites d'avoir ajouté à l'Augustinus des propositions que l'auteur n'avait pas écrites, il commettait à leur égard une diffamation, car ce fait ou le fait contraire était susceptible d'être prouvé.

78) Rousselet Patin, op. cit. p. 384.

79) Répertoire Dalloz, p. 737, no. 25.

80) Sahir Erman, op. cit. p. 74, no. 49, 52.

81) Grellet-Dumazeau, t. I, no. 36, et Le Poittevin, op. cit. p. 225, no. 710

82) Florian, op. cit. p. 355.

83) Altavilla, Delitti contro la persona, p. 244, no. 241; in Erman

famatoires est admise même en cas d'injure, autrement dit, au cas où une imputation d'un fait déterminé fait défaut. Il en est ainsi en droit anglais.

D'autre part, bien qu'on puisse se servir de ce critère dans plusieurs cas, il est vrai cependant que le critère classique peut apporter des solutions illogiques. Par exemple, dans l'imputation d'accuser une jeune fille de ne pas être vierge, la dite personne peut, par examen médical, toujours prouver la fausseté de ces atteintes. Or, si l'on admet le critère précédent, on admettra la constitution du délit de diffamation⁸⁴ sous prétexte de possibilité de preuves de la part de la victime, alors qu'en réalité cette imputation ne renferme point en elle-même l'attribution d'un fait déterminé⁸⁵.

2.— Critère suivant lequel le fait déterminé est celui qui résulte d'une "constatation" et non pas d'une "opinion" :

La diffamation est allégation d'un fait précis et déterminé. Elle résulte, a-t-on dit, d'une constatation, c'est-à-dire d'un jugement de fait, et non pas d'une opinion, c'est-à-dire d'un pur jugement de valeur⁸⁶. La diffamation s'oppose ainsi à l'injure que la loi française définit, on le sait: "toute expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

En effet, l'opinion ne comporte aucun jugement de fait. Elle exprime une croyance ou une conviction de son auteur⁸⁷. Elle

84) Sahir Erman, op. cit. p. 75.

85) Encore, d'après un critère soutenu par Florian (op. cit. p. 356), un fait diffamatoire doit être admis comme un fait déterminé dans le cas où l'on peut le considérer comme un acte se suffisant à lui-même et se distinguant clairement des autres faits. En vérité, ce critère est malheureusement loin d'être une formule précise d'intérêt pratique.

86) Roger Pinto, La liberté d'opinion et d'information, Paris 1956, p. 137.

87) Cass. crim. 10 avril 1897, Célestin Pauc. D.P. 1898. 1. 94: "Accuser certaines personnes (d'être les ennemis de la religion, tout en se déclarant catholique) ce n'est pas les diffamer, à condition de ne pas laisser entendre que ces personnes dissimulent sous un masque catholique une action antireligieuse. En effet l'imputation porte non sur un fait

ne repose que sur l'éventualité du fait⁸⁸. Elle implique l'existence de faits indéterminés⁸⁹. La même imputation se mue en fait diffamatoire si le juge le rapporte effectivement à l'activité ou à l'état de la personne visée⁹⁰.

Ce critère est, à notre avis, tout relatif. La distinction n'est pas toujours claire entre l'énoncé d'un fait et l'expression d'une opinion. En effet, le fait déterminé allégué est rarement brut; il est lié à l'expression de l'opinion. De même, l'expression d'une opinion suppose généralement le fait. L'opinion est souvent un jugement porté sur un fait déterminé⁹¹. Et c'est pourquoi il est impossible de les distinguer. La frontière du fait déterminé et de l'opinion risque ainsi d'être indécise. Elle dépend de l'appréciation du juge et varie suivant les circonstances.

La Commission royale britannique d'enquête sur le régime de la diffamation a rencontré cette difficulté: "Il n'est pas facile, énonce le rapport, de distinguer entre fait et opinion. Une certaine déclaration peut être considérée par les uns comme exprimant un fait déterminé, et par les autres une opinion⁹²." En droit anglais, il appartient au juge de décider de la qualification.

précis, mais sur des opinions et des tendances". Aussi, Cass. Crim. 23 janvier 1902, *Le Républicain de Vitry le François*; D.P. 1904. 1. 383: "Les imputations suivantes ne renferment qu'une opinion: se rencontrer avec deux autres personnalités politiques dans un milieu sans nom où s'agitent les cabotins, les fanatiques et les imbéciles."

88) Rennes (civil) 25 mars 1879, D.P. 1880. 2. 166; alléguer qu'un candidat à la députation est prêt à voter toute guerre plaisant au gouvernement ne constitue qu'une appréciation plus ou moins exacte d'une disposition de l'esprit ou de la docilité du caractère. En tout cas il s'agit d'un fait éventuel.

89) Il en est ainsi lorsqu'on traite un avocat de "maître-chanteur". Cass. crim. 26 juin 1930, G.P. 1930. 2. 246.

90) Dans l'arrêt Bouthier, la Cour, cassant l'arrêt attaqué, considère que peindre en rouge une croix gammée, en mai 1945, sur le mur de la maison des époux X. "Incriminaient à l'évidence leur attitude pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi et impliquait l'imputation de faits précis et déterminés"; Cass. Crim. 23 février 1950, S. 1950. 1. 173.

91) Roger Pinto, op. cit. p. 136.

92) Commission Porter. Rapport sur le régime de la diffamation en Angleterre, no. 88, 1948.

3.— Critère suivant lequel le fait déterminé est celui dont on parvient à faire reconnaître la vérité:

Il a été soutenu aussi que le critère pour distinguer le fait déterminé des autres faits diffamatoires en général, ne peut être basé que sur la véracité ou l'efficacité que l'opinion publique apporte à ces faits.

C'est pourquoi, si la nature de l'imputation ou de l'allégation porte à croire au tiers que le fait est vrai, il est alors question d'un fait déterminé suivant la loi, dont les conséquences peuvent atteindre sérieusement l'honneur de la victime. Au contraire, il n'existe pas de fait déterminé, donc pas de diffamation au cas où l'on ne parvient pas à faire croire la vérité de ce fait⁹³. Ainsi ne constitue pas une diffamation, le fait de dire d'une femme mariée qu'elle laisse entrer son amant, toutes les nuits dans son appartement au cinquième étage, où il pénètre et sort par les gouttières, personne ne pouvant croire à une telle imputation exagérée.

Ce critère aussi fut l'objet de vives critiques.

D'abord, la possibilité de distinguer le vrai ou le faux d'un fait ne peut pas servir à la détermination de ce fait juridiquement parlant. Ces deux notions diffèrent par leur nature, aussi bien que par leur rôle respectifs.

D'autre part, il est vrai que dans la plupart des cas, le public croit à des faits parfois invraisemblables, ainsi il peut ajouter foi à l'exemple précédent en considérant l'amant de la femme mariée comme un acrobate ou un homme très agile⁹⁴.

Il faut bien distinguer à ce sujet, l'imputation d'un fait dont la réalisation est matériellement impossible et non acceptée par l'opinion publique, de l'imputation du même fait auquel le public porterait foi. Il est vrai en effet que l'imputation invraisemblable d'avoir volé les minarets d'une mosquée ne peut constituer un

93) Il a été jugé que ne constitue pas une diffamation, le fait de dire "tu es coupable de tous les vols commis à Kandilli et au Bosphore", une telle imputation étant vague, imprécise, et même presque incroyable; Cassation turque, Ch. Crim. 4, 12.1.1954, E 14127/K 30.

94) Sahir Erman op. cit. p. 76.

délit⁹⁵. Pourtant une jeune fille a été condamnée, en France, pour avoir accusé une de ses camarades d'avoir des relations irrégulières et d'en être même restée enceinte⁹⁶. Le tribunal avait affirmé dans son arrêt qu'il peut exister encore des gens, dans le milieu où habitent ces jeunes filles, qui peuvent croire à de tels faits ou qui peuvent soupçonner le sexe véritable de la victime, malgré qu'une allégation de ce genre soit absolument impossible⁹⁷.

Il faut alors se baser, non pas sur l'impossibilité absolue qui dérivent des lois naturelles, pour qu'il y ait imputation, mais sur l'opinion générale de ce milieu. Le délit de diffamation existe dans le cas où l'on accuse une femme d'être sorcière et magicienne, et d'avoir occasionné la mort d'une personne, lorsqu'un tel fait est attribué dans un milieu fanatique, d'esprit peu développé⁹⁸.

4.— Critère suivant lequel le fait déterminé est celui dont les éléments sont vrais quant aux personnes, à l'objet, au lieu, au temps et à la forme:

D'après l'opinion dominante, pour préciser le fait déterminé, seul doit être retenu le critère d'un fait dont les éléments s'adressant aux personnes, à l'objet, au lieu, au temps et à la forme sont vrais⁹⁹.

Cependant il n'est pas nécessaire que tous ces éléments soient inclus dans l'imputation du fait déterminé. Un certain nombre suffit pour distinguer la nature du fait¹⁰⁰. Par exemple, le fait de dire d'une personne qu'elle a volé le portefeuille de son oncle constitue une diffamation. Dans ce cas, la détermination des éléments ne s'adresse qu'aux personnes et à l'objet; pourtant elle suffit à

95) Exemple donné par Maggiore, *Diritto Penale, Parte speciale*, t. 2, p. 810, in Erman, p. 75.

96) Fabreguettes, *Traité des délits politiques et des infractions par parole, l'écriture et la presse*, Paris 1901, no. 1073.

97) Le Poittevin, *op. cit.* t. II, no. 717.

98) Cass. italienne, 2 avril 1918.

99) Sahir Erman, *op. cit.* p. 76 et 77.

100) Voir détails: Manzini, *Trattato di diritto penale*, t. VII, Torino 1922, p. 329.

distinguer le fait déterminé, bien que les éléments de lieu, de temps et de forme soient absents¹⁰¹.

De même, seuls les éléments de personne, de lieu et de forme suffisent à révéler le fait diffamatoire, pour accuser une personne d'avoir commis régulièrement des vols dans les tramways¹⁰². Aussi les mêmes éléments que renferment l'imputation d'accuser une secrétaire d'être la maîtresse de son patron et d'être entretenue par lui dans un appartement privé, permettent de qualifier le délit de diffamation. Encore, seuls les éléments de personne et de temps suffisent à caractériser le délit de diffamation, dans le fait de dire d'une jeune fille à marier qu'elle a été auparavant l'amante d'un homme¹⁰³.

Il est à noter qu'on ne peut pas préciser d'avance les éléments qui suffisent à distinguer le fait diffamatoire¹⁰⁴. Dans chaque cas, il faut toujours tenir compte de la situation sociale des parties, du lieu où sont prononcées les imputations, et même parfois par exemple des discussions qui précèdent les actes diffamatoires¹⁰⁵.

Les juges du fond ont qualité pour examiner les faits déterminés de nature matérielle, vis à vis de tous ses éléments, indépendamment du contrôle de la Cour de cassation. Cependant, la précision et l'appréciation de tels faits et de leurs éléments pouvant

101) Il en est de même dans le fait d'imputer une personne d'avoir vendu les produits qu'on lui a confiés et qu'il devait transporter à une ville, et d'avoir substitué à leur place d'autres produits achetés moins chers, (Cass. turque, Ch. Crim. 4, 21.6.1950, E 7061/K 7901).

102) Cass. italienne, 5 juin 1906 et 10 juin 1910.

103) Cassation turque, Ch. crim. 4, 10.2.1951, E 861/K 861. Constituent de même une diffamation, d'après la Cour de Cass. turque, les imputations suivantes adressées à une femme: "Tu as laissé coucher ta fille avec mon père", Ch. Crim. 4, 7.12.1951; "N'as-tu pas eu honte de parler et de flirter avec un tel en cachette sous la fenêtre", Ch. Crim. 2, 23.3.1948, E 2838/K 2953; "Si tu avais été une fille sérieuse tu n'aurais pas dû coucher avec le fils d'un tel", Ch. Crim. 2, 9.2.1948, E 1325/K 65; "Ton enfant est de mon mari", Ch. Crim. 4, 24.12.1946, E 13561/K 13902; "Tu es sans honneur, parce que tu fais l'amour sans crainte avec un tel", Ch. Crim. 2, 17.10.1946, E 9817/K 9531.

104) Cass. italienne, 17 mai 1948.

105) **Sahir Erman**, op. cit. p. 78.

servir de base pour distinguer la diffamation de l'injure, et celles-ci n'étant que des qualifications juridiques, la Cour de cassation retrouve alors son pouvoir de contrôle¹⁰⁶.

A notre avis, seul peut être soutenu à ce propos le critère suivant lequel le fait déterminé est celui dont les éléments sont vrais quant aux personnes, à l'objet, au lieu, au temps et à la forme.

En effet, la Cour de cassation italienne avait admis ce critère sous l'application du Code de 1889¹⁰⁷; et elle l'a retenu aussi pour l'application du nouveau Code pénal de 1930¹⁰⁸.

La cour de cassation turque aussi se sert du même critère pour préciser la nature du fait déterminé. En effet, ne constituant pas des faits déterminés, donc des diffamations, a décidé la Cour Suprême¹⁰⁹, les accusations de "cambrioleur" ou de "pickpocket", sans avoir précisé (où) et (contre qui) elles sont adressées. Il a été jugé que les éléments de lieu et de personne sont ici nécessaires pour permettre l'imputation d'un tel fait déterminé. De même, a-t-on admis dans un autre arrêt¹¹⁰, que seule l'imputation de voleur ne suffit pas pour constituer le délit de diffamation si elle n'est pas précédée d'une précision quant au sujet, au lieu et à la forme.

II

IMPUTATION DE NATURE A EXPOSER UNE PERSONNE A LA HAINE OU AU MEPRIS PUBLIC ET A EN OFFENSER L'HONNEUR OU LA CONSIDERATION

Le second élément constitutif matériel du délit de diffamation publique est l'imputation de nature à exposer une personne

106) Sulhi Dönmezer, op. cit. p. 118.

107) Cass. italienne, 23 mars 1908, 27 juillet 1907, 17 mai 1899.

108) Cass. italienne, 31 janvier 1931, 29 septembre 1934, 24 décembre 1935.

109) Cass. turque, Ch. crim. 3, 23.3.1939, E 496/K 2245.

110) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 17.5.1948; 4/34.656; in Adalet Dergisi, Revue de la Justice, 1948, p. 877. Dans le même sens: "Ne constitue pas une diffamation l'imputation abstraite de dire contre une femme "je t'ai attrapée avec mon mari", lorsque celle-ci n'est pas précisée avec les éléments de temps et de lieu", Cass. turque, Ch. crim. 4, 20.2.1947, E 15905/K 2495.

à la haine ou au mépris public, et à en offenser l'honneur ou la considération. Cette condition est essentielle. Si elle fait défaut, le fait imputé doit être déclaré non diffamatoire¹¹¹.

Il faut pourtant bien distinguer dans l'étude de ce second élément, l'imputation "de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public" d'une part; et celle "de nature à en offenser l'honneur ou la considération" d'autre part.

§ I. IMPUTATION DE NATURE A EXPOSER UNE PERSONNE A LA HAINE OU AU MEPRIS PUBLIC.

Il est difficile de préciser quand une imputation est de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public. En droit français, l'article 32, alinéa 2 de la loi de 1881, modifié par le décret-loi du 21 avril 1939, réprime les diffamations faites dans l'intention coupable spéciale d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants, et dirigés contre un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou une religion déterminée¹¹². En droit turc, la portée ou le domaine d'application de l'article 480 du C.P. est plus général. Toutefois, pour rechercher un critère qui puisse distinguer quand une imputation est de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public on peut faire quelques distinctions:

A) RECHERCHE D'UN CRITERE POUR DISTINGUER CET ELEMENT :

En effet, il y a des actes ou expressions de nature déshonorante en eux-mêmes dont l'attribution peut exciter la haine ou le mépris des tiers, et causer un préjudice moral pour la victime. Il en est ainsi dans le fait d'imputer à un homme, avec certaines précisions supplémentaires, qu'il est voleur, escroc, faussaire.

Au contraire, il existe des actes ou expressions qui ne provoquent cette haine et ce mépris publics que pour certaines gens d'un certain milieu. En effet, le fait d'avoir invoqué une exception

111) Le Poittevin, op. cit. no. 713; Cass. crim. 18 mai 1872, D.P. 72. 1. 152.

112) Roger Pinto, op. cit. p. 145.

pour les dettes des jeux de hasard en cas des procès civil, ou une exception de prescription pour ne pas payer les dettes ordinaires¹¹³ n'est pas tellement mal jugé dans certains milieux; tandis que pour d'autres il est méprisable.

L'élément, ainsi que l'intention d'imputation de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public doivent être interprétés restrictivement par la jurisprudence. L'intention de provoquer l'aversion, l'antipathie, le détournement de clientèle ne suffit pas¹¹⁴. De même, il n'est pas recherché que l'imputation incite à des désordres sociaux ou à la violence¹¹⁵. Le critère dont il faut tenir compte pour savoir si une imputation est de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public, résulte donc, à notre avis, du jugement que l'opinion publique générale des citoyens honorables apporte à cette imputation, ou en d'autres termes des moeurs et coutumes d'un peuple. Et le code pénal turc étant un code territorial, il ne s'agit ici que des moeurs et coutumes des turcs, vivant en Turquie¹¹⁶.

B) CONSEQUENCES DU CRITERE DES MOEURS ET COUTUMES:

Plusieurs conséquences dérivent alors de ce critère que nous venons d'expliquer:

1.— Qualification des atteintes d'après les moeurs et coutumes:

Le critère étant d'ordre coutumier, peu importe que l'atteinte tombe ou non sous le coup de la loi pénale¹¹⁷. L'imputation à une personne d'avoir accompli un fait que la loi autorise n'empêche pas, en principe, l'incrimination de ce fait¹¹⁸. Il y aurait

113) Cass. crim. 2 avril 1887; Bull. crim. no. 129.

114) Paris, 9 avril 1951; L'époque, G.P. 1951, 1. 147; Revue trim. de dr. civil, 1951, p. 300 obs, H. et L. Mazeaud; mais la chambre criminelle de la Cour a cassé le dit arrêt, Cass. crim. 26 juillet 1954, D. 1954. 646.

115) Cass. crim. 26 juin 1952, D. 1952. 641.

116) Tahir Taner, Ceza Hukuku. Droit pénal, Istanbul 1949, p. 195; et Sahir Erman, op. cit. p. 81.

117) Rousselet-Patin, op. cit. p. 384.

118) Fabreguettes, traité, no. 1084.

alors diffamation dans le fait d'accuser une femme publique de prostituée, même si la prostitution est réglementée et permise¹¹⁹

De même l'attribution d'une idéologie politique, qui n'est sanctionnée en elle-même, peut intervenir comme un élément de nature à exposer une personne à la haine ou au mépris public. Ainsi, seule l'épithète de "fasciste"¹²⁰, ou l'expression "vous avez fait de votre ministère un refuge des communistes"¹²¹, ou le mot "boche"¹²² suffisent parfois dans quelques milieux sociaux, à provoquer de telles réactions. En effet, il a été jugé par la Cour de cassation turque que des imputations de "communiste ou rouge-gauche" sont de nature à exposer une personne au mépris et à la haine publics, ces qualités étant considérées même comme des "tâches noires"¹²³ dans les moeurs et coutumes des personnes et des partis politiques.

2.— Inconsistance des moeurs et coutumes:

Les moeurs et coutumes pouvant changer de nature suivant le temps et le lieu, il faut alors juger les conséquences de tels faits en considération du moment et du lieu où ils sont imputés¹²⁴. En effet, la diffamation étant une atteinte qui a pour but et pour effet de diminuer la personne dans l'esprit de l'opinion publique, et l'opinion publique étant changeante et variable, on peut se demander si certaines décisions seraient aujourd'hui confirmées¹²⁵. Par exemple a été déclaré punissable, le fait de n'avoir pas demandé

119) *Le Poittevin*, op. cit. t. 2, no. 716; Aussi: Cassation turque, Ch. crim. 4, 20.1.1951, E 331/K 331.

120) Cass. crim. 18 novembre 1946, *Revue Sc. crim. et de dr. pén. comp.* 1947, p. 229.

121) Tribunal correctionnel d'Ankara; Affaire Hasan Ali Yücel (ministre d'éducation publique) - Kenan Öner; in *Faruk Erem*, Code pénal annoté, 3. éd. Ankara, 1948, p. 470, note: 1.

122) *Comp. Caen*, 8 mars 1916, D.P. 1917. 2. 69; et Cass. belge 24 novembre 1938, *Revue de dr. pén. et de criminologie*, 1939, p. 456.

123) Cass. turque, Ch. crim. 4, 4.4.1947, E 1346/K 4907; in *Hukuk ve İctihatlar dergisi*, *Revue de droit et de jurisprudence*, Année II, no. 10, p. 190.

124) *Sahir Erman*, op. cit. p. 82.

125) *Toulemon*, op. cit. p. 132.

r paration par les armes, d'un soufflet re u¹²⁶. Aussi, n'a pas  t  consid r  comme une diffamation, l'all gation port e contre une personne qu'elle peut mener une large existence, gr ce aux importants profits retir s de la guerre par son p re¹²⁷.

L'atteinte que subit l'amour-propre de la victime elle-m me ne suffit pas   caract riser les imputations de nature   exciter la haine et le m pris publics; celles-ci ne seront jug es que d'apr s les id es courantes, les moeurs et coutumes en vigueur   un moment donn , dans la soci t ¹²⁸.

3.— Condition sociale et qualit  de la victime:

Une autre cons quence qui d coule du crit re des moeurs et coutumes pour l'application des faits de nature   exposer une personne   la haine et au m pris publics, est qu'il faut toujours tenir compte de la qualit  de la victime et des circonstances dans lesquelles elle se trouve¹²⁹.

En effet, alors qu'une attribution d'adult re   un homme mari  constitue une imputation excitant le m pris, il n'en va pas de m me si celle-ci est dirig e contre un c libataire¹³⁰. Aussi, les Chambres criminelles r unies de la cour de cassation turque a admis que l'imputation d' tre la ma trese d'un homme ne peut  tre consid r e comme une diffamation,  tant donn  que par le mot de "ma trese" on comprend g n ralement une femme qui n'est pas mari e selon le code civil, et que de tels mariages ne sont pas jug s comme malhonn tes dans les villages ou villes d'Anatolie¹³¹.

126) Lyon, 16 janvier 1902, Loi 18 f vrier 1902.

127) Cass. Crim. 6 janvier 1934, Gaz. Pal. 1934. 1. 337.

128) Au d but des Temps Modernes, par exemple, les duels, tout en  tant r prim s par les lois, n' taient pourtant pas estim s comme un acte d shonorant par le peuple.

129) Constitue, en effet, une diffamation l'imputation de se faire embrasser par son beau-p re, adress e envers une femme, une telle imputation  tant tr s mal jug e dans la soci t ; Cassation turque, Ch. crim. 4, 4.1.1952, E 41/K 41.

130) Manzini, Trattato, t. VII, p. 338.

131) Cass. turque Ch. crim. r unies, 29.5.1950, E 4/C-177, K 157.

De même, le fait de dire qu'une femme ait avorté toute seule, au cours d'une grave maladie n'est pas de nature à exposer une personne à la haine et au mépris publics. Au contraire, constitue cet élément de diffamation le fait d'accuser une femme mariée de se faire avorter pendant l'absence de son mari envoyé en mission à l'étranger, la qualité d'épouse et les circonstances dans lesquelles elle a commis cet acte pouvant occasionner une certaine animosité ou haine du public contre elle¹³².

Ainsi, se trouve encore constitué l'élément de la dite infraction, lorsqu'on impute à un commerçant des faits d'où il résulte qu'il trompe ses clients ou use à leur égard de procédés indéli-cats¹³³; qu'il se trouve dans une situation gênée, qu'il laisse protester ses traites¹³⁴, alors qu'il ne saurait y avoir une telle imputation dans le fait de dire d'un simple particulier qu'il ne paye pas son loyer¹³⁵, la qualité de commerçant étant, dans ces exemples, un élément susceptible d'être facilement préjudiciable.

4.— Moeurs et coutumes contraires à la loi:

D'autre part, le critère des moeurs et coutumes pour la qualification des faits de nature à exposer une personne à la haine et au mépris publics n'est applicable que si ces moeurs et coutumes ne sont pas contraires à la loi; celles-ci ne pouvant être une source de droit¹³⁶. Ne constitue donc pas l'élément nécessaire suivant la loi, le fait de dire d'une personne qu'elle a rejeté la proposition de se battre de son adversaire, alors que cette imputation peut porter atteinte à son honneur¹³⁷. Sinon, admettre la solution contraire ne serait que justifier l'accomplissement d'un acte défendu par la loi.

Donc, le critère qui peut nous servir pour distinguer l'élé-

132) Manzini, op. cit. p. 339 et Erman, p. 883.

133) Cass. crim. 10 août 1865, D.P. 66. 1. 360.

134) Cass. Crim. 10 décembre 1886, D.P. 87. 1. 364.

135) Sahir Erman, op. cit. p. 84.

136) Ferit Hakki Saymen, Türk Medeni Hukuku, Droit civil turc, t. I, Principes généraux, Istanbul 1948, p. 86.

137) Sahir Erman op. cit. p. 84.

ment des imputations de nature à exposer une personne à la haine et au mépris publics est celui des moeurs et coutumes ou opinion publique appréciées d'après la qualité de la victime et le lieu de l'infraction, cette appréciation relevant de la compétence du juge de fond¹³⁸.

§ II. IMPUTATION DE NATURE A OFFENSER L'HONNEUR OU LA CONSIDERATION DE LA PERSONNE.

Pour constituer le délit de diffamation, il est nécessaire que le fait déterminé soit, au cas où l'élément précité fait défaut, de nature à offenser l'honneur ou la considération de la personne à laquelle il est imputé. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, à notre avis, que le fait imputé ait effectivement porté atteinte à la réputation ou à la considération de la victime; il suffit que l'imputation l'ait mise en danger¹³⁹. La diffamation est un délit de mise en danger, et non de lésion nécessairement¹⁴⁰.

L'article 480 du C.P. turc n'exige pas que le fait soit de nature à offenser à la fois l'honneur et la considération; il suffit qu'il puisse atteindre l'un ou l'autre. Ces deux expressions "honneur" et "considération" ne sont pas synonymes: chacune a son sens propre et sa portée distincte. L'honneur et la considération, croyons-nous, sont des jugements de valeur, fondés sur un cro-yance. Mais ce jugement de valeur n'est pas celui qui est porté

138) Les moeurs et coutumes étant changeants et donc l'appréciation de l'honneur et de la considération étant susceptible de varier suivant les circonstances de temps, de lieu et de milieu, la Cour de cassation française a longtemps considéré qu'il s'agissait là d'une question de fait (Crim. 12 mai 1820, in *R. Pinto*, p. 138). Mais malgré le caractère relatif de cette appréciation la même Cour, depuis le milieu du 19. siècle, lui a conféré le caractère d'une question de droit (Crim. 9 janvier 1894, *Barbatier*, S. 1864. I. 49.

139) *Haftter*, Droit pénal, Partie spéciale, t. I, p. 191.

140) *Clerc*, Cours élémentaire sur le Code pénal suisse, Partie spéciale, Lausanne 1943, t. I, p. 187; "Si, dit le professeur Clerc, un journaliste que personne ne prend au sérieux en raison de sa mauvaise habitude de traîner tout le monde dans la boue, m'accuse dans un quotidien, de tenir une conduite contraire à l'honneur, j'ai le droit de demander qu'il soit puni, alors même que nul n'aurait accordé crédit au soupçon dont j'étais l'objet".

par l'auteur ou par la victime de l'imputation. C'est l'opinion du milieu dans lequel l'imputation a été répandue qui définit l'atteinte.

En effet, l'honneur est un sentiment qui nous donne l'estime de nous-mêmes, par la conscience de l'accomplissement du devoir. La considération est un hommage rendu, par ceux qui nous entourent, à notre position dans le monde¹⁴¹. Il faut donc bien distinguer "les faits contraires à l'honneur" d'une part, et "les faits contraires à la considération" d'autre part.

A) LES FAITS CONTRAIRES A L'HONNEUR:

Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire à la probité ou à la loyauté¹⁴², ou plus généralement à la morale¹⁴³. L'honneur résulte des qualités morales; c'est une qualité immuable dans tous les lieux et dans tous les temps¹⁴⁴.

La jurisprudence semble vouloir limiter la répression aux attaques contre les valeurs morales et se montrer beaucoup moins rigoureuse lorsque sont seulement en cause les qualités intellectuelles. Dans l'ordre de ses rigueurs elle considère d'abord comme devant être réprimée comme diffamatoire, toute attaque à la vie privée, c'est-à-dire à ce qui touche à la vie du foyer, par exemple, l'imputation envers un fils d'avoir méconnu les devoirs de la piété filiale¹⁴⁵; l'imputation dirigée contre une femme ou un homme marié de vivre en concubinage¹⁴⁶.

Les faits contraires à l'honneur sont, également, ceux qui tombent sous l'application d'une loi pénale, ou qui exposeraient la personne à laquelle ils sont imputés à des poursuites répressives¹⁴⁷. Constitue alors une diffamation toute sorte d'imputation ou allégation d'avoir commis une infraction¹⁴⁸ contre la probité, contre

141) Grellet-Dumazeau, op. cit. t. I, no. 76, p. 56.

142) Rousselet-Patin, op. cit. p. 384.

143) Vouin, op. cit. p. 223.

144) Naim Malkoc, op. cit. p. 33.

145) Cass. Crim. 3 juillet 1875, D. 75. 1. 494.

146) Trib. Argentan, Gaz. Pal. 1925. 1. 181.

147) Répertoire Dalloz, t. I, p. 739, no. 42.

148) Mais il faut distinguer ici des infractions de droit commun,

les moeurs, contre les personnes, et également les crimes et délits contre la patrie¹⁴⁹, les manquements aux devoirs civique et militaire¹⁵⁰. Il en est ainsi du fait de laisser planer sur une personne la suspicion d'assassinat¹⁵¹, et du fait d'imputer qu'un citoyen a fait agir des influences pour se faire exempter du service militaire¹⁵². De même sont de nature à porter atteinte à l'honneur l'imputation des atrocités ou des brutalités générales et systématiques dirigées contre les autorités militaires ou policières¹⁵³.

Il a été jugé aussi qu'il y a imputation d'un fait contraire à l'honneur, lorsqu'on impute à une personne d'avoir conservé pour elle des sommes qui lui avaient été remises à titre de dépôt ou de mandat¹⁵⁴.

Sont également diffamatoires les imputations ou allégations de faits qui, même échappant aux prévisions de la loi pénale, constituent des manquements graves à la loi morale, et seraient de nature à exposer leur auteur au mépris public¹⁵⁵. Ainsi a été jugé que le fait d'avoir, dans un journal, attribué l'origine de la fortune d'une personne à la pratique de l'usure constitue une atteinte à l'honneur¹⁵⁶. Il en est de même de l'imputation de fraudes, de tricheries, de spéculations malhonnêtes¹⁵⁷.

Les juges du fait constatent les circonstances qui font qu'un propos diffamatoire offense l'honneur¹⁵⁸. La Cour de cassation a

les infractions politiques qui sont fondées notamment sur l'idée de la relativité de la réprobation.

149) Cass. Crim. 24 janvier 1920, D.P. 1920, 1. 48; et 23 février 1950, D.P. 1951. 217.

150) Cass. Crim. 2 décembre 1910, Bull. crim. no. 602.

151) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 384.

152) Cass. Crim. 21 juillet 1876, Bull. crim. no. 172.

153) Exposer, par exemple, les atrocités commises par l'armée dans un conflit colonial ou les brutalités de la police à l'occasion d'incidents de rue, c'est porter atteinte à l'honneur de l'armée ou de la police, dans la mesure où de tels actes sont contraires aux obligations professionnelles; in **Roger Pinto**, op. cit. p. 140.

154) Répertoire Dalloz, p. 739, no. 44.

155) Cass. crim. 8 mars 1916, D.P. 1917. I. 69.

156) Paris, 29 juin 1882, Rec. Gaz. Pal. 82, 2. 215.

157) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 384.

qualité pour examiner si ces circonstances permettent de retenir le délit¹⁵⁹.

B) LES FAITS CONTRAIRES A LA CONSIDERATION :

Un fait porte atteinte à la considération quand il constitue un manquement aux principes qu'un homme est tenu d'observer en raison de sa situation sociale ou professionnelle¹⁶⁰. La considération varie suivant le temps, les mœurs, les circonstances, la profession que l'on occupe, parce qu'elle est fonction de l'éducation, des préjugés etc¹⁶¹. La considération se rapportant aux qualités morales que chacun doit exercer dans sa condition personnelle et sociale, on peut commettre le délit de diffamation en imputant à autrui un fait qui porte atteinte soit à la considération privée, soit à la considération professionnelle, ou soit même à la considération politique.

1.— L'atteinte à la considération privée:

La considération privée est celle qui naît de la pratique des vertus et de l'observation des règles de conduite qui font l'honorable homme, le bon père de famille, le citoyen honorable¹⁶². Dans certains cas, il serait délicat de décider s'il y a atteinte à l'honneur ou à la considération; mais la solution de la question est sans grand intérêt, puisque l'article 480 du C.P. turc¹⁶³ adopte les mêmes dispositions pour ces deux catégories d'offenses, et les charge des mêmes conséquences pénales.

Constituent des atteintes à la considération privée, toutes attaques pouvant diminuer la personne dans l'opinion pour des causes purement morales¹⁶⁴; par exemple, l'imputation de s'être

158) Grellet-Dumazeau, op. cit. t. I, no. 83, p. 62.

159) Cass. crim. 4 mars 1887, D. 83, I. 142; et 26 juin 1922, D. 1922.

1. 115.

160) Rousselet-Patin, op. cit. p. 384.

161) Naim Malkoç, op. cit. p. 33.

162) Grellet-Dumazeau, op. cit. p. 62.

163) Il est ainsi dans la loi de presse de 1881, comme l'a fait remarquer: Le Poittevin, Traité, t. II, no. 722.

164) Toulemon, op. cit. p. 132.

donné la mort pour des motifs d'intérêts¹⁶⁵, d'avoir des relations continues avec une femme, même non mariée¹⁶⁶, de vivre en concubinage¹⁶⁷, d'avoir reçu des soufflets¹⁶⁸, de s'être convertie au protestanisme pour faire un mariage avantageux¹⁶⁹.

De même, le fait d'alléguer à un journaliste qu'il craint de révéler l'origine de ses ressources¹⁷⁰, ou le fait d'avoir imputé à une personne qu'elle a dénoncé un de ses concitoyens parce qu'il était son adversaire politique¹⁷¹ sont aussi de nature à offenser leur considération privée.

L'imputation de certains faits qui font encourir un blâme à celui auquel ils sont imputés, peut être cependant regardée comme diffamatoire lorsque, d'après les idées courantes ou même les préjugés reçus, cette divulgation est de nature à diminuer la considération dont jouit cette personne¹⁷². Il en est ainsi de l'imputation de maladies mentales¹⁷³ ou contagieuses ou héréditaires¹⁷⁴, de difformités naturelles¹⁷⁴.

2.— L'atteinte à la considération professionnelle:

La considération professionnelle est l'estime que chacun peut avoir acquise dans la fonction qu'il exerce¹⁷⁵. Chaque profession exige des qualités morales particulières; c'est ainsi qu'on demande du militaire le courage, du prêtre la charité, du médecin la science; ce sont de ces qualités que ces personnes tirent leur considération¹⁷⁶. Est donc diffamatoire, toute divulgation de nature à diminuer la considération dont la personne jouit dans l'exercice de sa profession¹⁷⁷.

165) Rouen, 30 décembre 1941. Rec. Sirey 42. 2. 55.

166) Cass. crim. 8 août 1949, Rec. Dr. Pén. 1946. 46.

167) Chambéry, 22 octobre 1936, Rec. Gaz. Pal. 1936. 2. 780.

168) Répertoire Dalloz, t. I, p. 740, no. 52.

169) Cass. crim. 24 mai 1884, Bull. crim. no. 180.

170) Seine, 4 janvier 1899, Gaz. Pal. 1946. 2. 178.

172) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 384.

173) **Le Poittevin**, Traité, t. II, no. 722, p. 253.

174) Cass. crim. 29 novembre 1845, D.P. 46. 1. 48.

175) Trib. correctionnel Bazas, 19 novembre 1895.

176) **Naim Malkoç**, op. cit. p. 33.

177) Seine, 12 janvier 1932, Gaz. Pal. 1. 503. Jugé, également, que

Par exemple, pour un commerçant ou un industriel, sa considération dépend surtout de sa probité dans ses relations avec les clients; de son exactitude à remplir ses engagements commerciaux; de l'honorabilité de sa maison¹⁷⁸. Par suite, toutes les fois que le fait imputé l'atteint en l'un de ces trois points, cette imputation peut constituer une diffamation.

En effet, il a été jugé qu'il y a atteinte à la considération professionnelle, lorsque l'on impute à un commerçant des faits d'où il résulte: qu'il a recours pour augmenter le chiffre de ses affaires à des pratiques de nature à discréditer son établissement¹⁷⁹, que sa correspondance offre du désordre et que les recettes sont inexactes¹⁸⁰.

D'autre part, si la loi sur la diffamation défend la considération professionnelle, elle n'est pas faite pour protéger le mérite intellectuel ni le talent, ni même la gloire; toutes les fois que l'allégation sera inspirée par le désir de libre critique littéraire, scientifique ou artistique et portera sur l'oeuvre offerte au public¹⁸¹, sans attaque contre la vie privée et professionnelle de l'auteur, il ne saurait y avoir de diffamation¹⁸². Ainsi jugé que les actes d'un médecin peuvent, dans certaine mesure, être discutés et critiqués au point de vue scientifique. De même rien ne s'oppose à ce que la plaidoirie d'un avocat soit l'objet de critique¹⁸³ au point de vue juridique et littéraire¹⁸⁴.

constitue une atteinte à la considération professionnelle, le fait d'imputer à un commerçant qu'il a gagné une somme très élevée contre l'intérêt du Trésor Public et avec le concours de certains fonctionnaires du Ministère des Affaires Commerciales, faisant ainsi sous-entendre qu'il pratique un moyen de commerce illicite; Cassation turque, Ch. crim. 4, 23.3.1951, E 2109/K 2109.

178) *Le Poittevin*, t. II, no. 723, p. 256.

179) Cass. crim. 12 janvier 1877, D.P. 77. I. 187.

180) Cass. crim. 7 mai 1880, Bull. Crim. no. 92.

181) Seine, 26 février 1869, D. 69. 3. 68; et Rennes, 4 juin 1931, Gaz. Pal. 1931. 2. 612.

182) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 23.3.1942, E 68/K 73; in *Faruk Erem*, T.C.K. p. 478, note 14/1.

183) *Le Poittevin*, t. II, no. 723, p. 259.

184) En France, des attaques dirigées contre la magistrature ont

Par contre, il y aurait diffamation dans le fait de dire d'un médecin, qu'il a commis un homicide par imprudence¹⁸⁵, qu'en faisant un rapport établissant l'état d'alinéation d'une personne, il a mis sa science au service des passions locales¹⁸⁶; dans le fait de dire d'un avocat qu'il a négligé sciemment une affaire venant de l'assistance judiciaire¹⁸⁷, ou d'un journaliste qu'il écrit sciemment une contre vérité¹⁸⁸.

Cependant, l'auteur de la critique la plus virulente n'est pas reconnu coupable de diffamation, lorsqu'il est démontré qu'il s'est placé à un point de vue scientifique ou littéraire sans avoir encore l'intention de diffamer¹⁸⁹. Les tribunaux, avant d'analyser grammaticalement le sens et la portée des mots et phrases employés à ce sujet, doivent d'abord prendre en considération si l'écrit ou le propos renferme vraiment dans son ensemble, une imputation diffamatoire atteignant l'honneur ou la considération¹⁹⁰. Donc, en ce qui concerne les hommes de science, d'art ou de littérature, il y a atteinte à la considération professionnelle, toutes les fois que l'imputation a le caractère d'une attaque contre les qualités essentielles qu'exige l'exercice de la profession; mais la protection de la loi ne s'étend pas à ce qui constitue simplement la réputation professionnelle, et le talent laisse place au droit de critique¹⁹¹.

donné lieu à des appréciations divers dans la jurisprudence. A la fin du dernier siècle, la Cour de cassation jugeait vagues et indéterminées, certaines accusations de négligence et de partialité proférées contre un procureur de la République (Voir: Crim. 3 mai 1895, D.P. 1897. I. 337). Très récemment, au contraire, elle qualifie de fait et non d'opinion, le blâme dirigé par un journal "contre des magistrats qui compromettent, en cédant à des influences locales, le renom et le sérieux de la justice française" (Voir: Crim. 14 juin 1951, Franc Tireur, Rec. D. pénal 1951, p. 351; 6 mars 1952, Les échos d'Afrique Noire, même revue 1952, p. 181).

185) Cass. Crim. 14 avril 1881, Bull. Crim. no. 102.

186) Cass. Crim. 11 mai 1877, Bull. rim. no. 118.

187) Trib. Correctionnel Dijon, 9 mars 1901, D. P. 1901. 2 462.

188) Cass. Crim. 20 juin 1946, Gaz. Pal. 1946. 1. 178.

189) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 23.3.1942, E 68/K 73.

190) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 10.7.1944, E 185/K 185.

191) Savoir si un propos ou écrit constitue une diffamation, ou a trait au droit de critique est souvent difficile; et c'est l'objet de l'étude de l'élément moral du délit.

3.— L'atteinte à la considération politique:

C'est en vertu de principes identiques que paraît s'inspirer la jurisprudence lorsqu'elle doit apprécier une allégation atteignant un homme politique. Dans un régime démocratique, la liberté de discussion et d'information est essentielle; elle peut donc autoriser certaines attaques contre la réputation de talent ou de mérite¹⁹², mais jamais les atteintes à la valeur morale, à la qualité privée, à l'honnêteté¹⁹³.

Même en période électorale, où les exagérations sont inévitables, l'honneur des candidats ne peut être laissé sans protection à l'adversaire. Dans un arrêt concernant une diffamation commise au cours d'une polémique électorale¹⁹⁴, la Cour de cassation française déclare que "le candidat qui sollicite un mandat des électeurs et se présente à leurs suffrages appelle, il est vrai, la discussion sur sa personne; mais il reste un simple particulier protégé par la loi, comme tous les autres citoyens, contre le délit de diffamation, et il pourra demander réparation de ce délit suivant les règles du droit commun." La Cour de cassation turque aussi n'admet pas comme une circonstance d'aggravation de la peine en raison de la qualité du fonctionnaire public du diffamé, l'imputation commise par un électeur contre un député, lors d'une campagne électorale¹⁹⁵.

Et même parfois, pendant les luttes électorales, les écrits et les propos, quelle que soit leur véhémence, peuvent être considérés comme sans intention coupable lorsqu'on ne peut y discerner un sentiment de vengeance ou d'animosité, mais seulement l'ardeur déployée à soutenir les intérêts d'un parti, les idées d'une formation politique ou le désir d'éclairer les électeurs sur un candidat¹⁹⁶. Mais quelles que soient les libertés permises en matière de discussion électorale, leur limite subsiste en ce qui concerne la dif-

192) Naim Malkoç, *op. cit.* p. 34.

193) Paris, 25 juillet 1939, D.H. 1940, 33; Cassation turque, Ch. crim. 4, 18.12.1951, E 9762/K 9762.

194) Cass. Crim. 23 mai 1874, et Paris 25 juillet 1939, D.H. 1940. 33.

195) Cass. turque, Ch. crim. 4, 7.2.1951, E 773/K 773.

196) Cass. crim. 2 février 1893, D. 94. 1. 462.

famation; c'est par exemple diffamer quelqu'un que de dire qu'il exprime des idées et sentiments qu'il ne pense, ni n'éprouve¹⁹⁷.

La ligne de démarcation entre la "diffamation" et la "critique" est souvent difficile à tracer; et la caractère légal des imputations diffamatoires doit être apprécié surtout d'après la nature même des faits sur lesquels elles portent et non pas suivant la forme ou la violence du critique, du moment que l'auteur de ces critiques n'attaque pas la personnalité et les valeurs morales du plaignant¹⁹⁸. La tendance de la jurisprudence est de faire une juste distinction entre l'homme public qui offre à tous l'appréciation de son talent et l'homme privé; autant elle est rigoureuse dans la protection de l'homme privé, autant elle est large dans l'appréciation des limites de la critique permise à l'égard de l'homme qui s'offre au jugement du public¹⁹⁹.

III

DESIGNATION DE LA PERSONNE CONTRE QUI L'IMPUTATION EST DIRIGÉE

L'existence d'une victime, d'une personne désignée est nécessaire pour qu'il y ait diffamation. En effet, l'article 480 du C.P. turc, employant les termes "celui qui aura imputé à une personne un fait déterminé" définit ainsi que "toute personne" peut être la victime, le sujet passif de la diffamation publique.

197) Cass. crim. 27 octobre 1939, D. 1939. 1. 77. De même, a été jugé, par la Cour de cassation turque, comme une simple injure, à tort, (et non comme une diffamation) le fait de dire d'un politicien qu'il est un "faussaire politique" qui signe toute sorte de déclaration qu'on lui présente, et qu'il ne se sert que du mensonge pendant les luttes électorales, Ch. crim. 4, 10.10.1953, E 10878/K 9569.

198) Tribunal correctionnel d'Ankara 2; 16.6.1948, 99/216; in *Sahir Erman*, p. 147, note: 65. De même, n'a pas été jugé comme une diffamation, par la Cour de Cassation turque, une critique très violente visant une campagne menée par les adversaires des idées reformatrices d'Atatürk, du moment qu'une telle critique n'a pour but que d'éliminer les effets négatifs et dangereux de ces opinions dans la société. Ch. crim. 4, 30.9. 1953, E 10031/K 8901.

199) Toulemon, op. cit. p. 133.

§ I. DESIGNATION D'UNE PERSONNE

La loi ne protège que les personnes. Le mot "personne" doit être pris dans son sens le plus large; et peut désigner aussi bien une personne physique ou morale²⁰⁰.

A) DESIGNATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE:

Par personne physique, il faut entendre tout individu quelconque vivant²⁰¹, quelque soient sa responsabilité civile ou

200) Répertoire Dalloz, t. I, p. 741, no. 54.

201) La question de savoir si les imputations ou allégations diffamatoires offensant la mémoire d'un mort, et commises après le décès, constituent une infraction, et s'il en est ainsi, dans quelle mesure l'incrimination sera-t-elle possible, fût l'objet de vives controverses dans la doctrine.

Ceux qui refusent la répression de telles infractions se basent a) sur l'idée d'absence d'un droit chez le défunt auquel on puisse porter atteinte (Carrara, *Delle ingiurie ai defunti opuscoli di diritto criminale*, t. IV, 4 éd. Firenze, 1903, p. 602), et b) sur la nécessité et l'utilité de révélations des vérités historiques d'intérêt général, même si celles-ci se rapportent à la vie privée du défunt (Paillart, *Les franchises de l'historien*, Paris 1866; et Fabreguettes, no. 1339).

D'autre part, les partisans de la répression des imputations offensant la mémoire des morts appuient leur thèse sur les qualifications juridiques: a — de cas où l'atteinte est encore considérée comme dirigée directement contre la personnalité fictive du défunt (Maggiore, p. 802; note: 1; Altavilla, p. 236; note: 411); b — de cas de la diffamation indirecte envers les parents, proches ou héritiers, ceux-ci devant être considérés comme continuateurs de la personnalité du défunt (Pelletan, Répertoire Dalloz, t. I, p. 759, no. 202); c — de cas d'atteinte au patrimoine moral du défunt (Florian, p. 53; Sahir Erman, p. 62).

Le code pénal turc ne traite le problème qu'en regard de la procédure, en indiquant les personnes qui ont le droit de poursuite (art: 488/2, ainsi qu'en droit italien: code de 1889, art: 400, et code de 1930, art: 597). C'est pourquoi les règles et principes de fond applicables en matière de diffamations sont et restent aussi en vigueur en matière des infractions contre la mémoire des morts (Florian, p. 147). Le code pénal turc réprime donc l'imputation diffamatoire à la mémoire du mort comme celle dirigée contre les vivants. Mais la base ou la qualification juridique de cette infraction n'est pas tout à fait résolue par la loi. Il n'y est pas précisé si l'on considère comme victime de l'infraction le défunt diffamé, ou l'un de ses héritiers ou proches parents ayant le droit

pénale²⁰², sa qualité²⁰³. L'imputation d'un fait diffamatoire est punissable lorsque la personne contre laquelle elle est dirigée a été

de poursuite (*Sahir Erman*, p. 56, note: 110). A ce sujet, il faut noter que l'article 488/33 du C.P. turc désigne ces personnes, ayant le droit de poursuite, dans l'ordre suivant: "la femme du défunt, ses descendants et ascendants, ses parents adoptifs et héritiers légaux". Il est à noter que l'article omet de citer le mari. Cela est dû à un oubli. Le mari, considéré comme héritier légal, pourra de toute façon déclencher la poursuite (*Sulhi Dönmezer*, op. cit. p. 148, 149). Cependant, en cas de simples injures contre la mémoire d'un mort, la Cour de Cassation turque refuse, à tort, le droit de poursuite pour les héritiers du défunt; Ch. Crim. 2, 21.4.1953, E 998/K 4848.

L'idée d'incrimination directe des atteintes contre la mémoire d'un mort a trouvé une application exceptionnelle, mais assez remarquable dans la législation moderne turque (où ceux qui ont le droit de poursuite sont désignés limitativement) par la promulgation d'une nouvelle loi intitulée "Loi du 20.7.1951, no. 5816 sur la répression des infractions contre la mémoire d'Atatürk. L'alinéa 1 de l'article 1er sanctionne par un emprisonnement de 1 à 3 ans ceux qui auront diffamé ou injurié, en public, la mémoire d'Atatürk; et de 1 à 5 ans de réclusion, dans l'alinéa 2, quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé ou sali les monuments, statues, bustes qui représentent Atatürk ou son tombeau... Le dernier alinéa du dit article très original, précise que les provocateurs de ces atteintes seront punis comme le coupable même. Ainsi, les complices de provocation cités dans l'article 65/1 du C.P. turc seront frappés exceptionnellement de la même peine infligée à l'auteur de l'infraction... L'article 2 prévoit comme circonstance aggravante de la peine, le cas où les actes cités ci-dessus sont commis par ceux ou plusieurs personnes soit en des lieux publics, ou ouverts au public, soit par voie de presse. La peine sera doublée si ces actes sont commis à l'aide de la violence ou de la force... Enfin, la disposition la plus caractéristique et la plus intéressante de la loi sur la répression des infractions contre la mémoire d'Atatürk se trouve précisée dans l'article 3, dans lequel il est indiqué que le ministère public a le droit de poursuivre d'office les coupables de ces atteintes. Voir: *Süheyl Gürbaşkan*, "Atatürk aleyhine işlenen suçlara dair". A propos des délits commis contre la mémoire d'Atatürk, *VATAN* gazetesi, 10.11.1958.

202) Le problème de savoir si l'atteinte diffamatoire contre les personnes pénalement irresponsables, telles qu'un mineur ou aliéné doit être ou non réprimée fut aussi très discuté dans la doctrine. Certains auteurs refusent une protection légale aux irresponsables (Voir arguments in *Florian*, p. 127; et *Erman*, p. 52). Cependant certains d'entre eux admettent cette protection sous une certaine réserve "par exemple,

suffisamment nommée, c'est-à-dire désignée²⁰⁴. Il n'est pas nécessaire que la personne diffamée soit nommée expressément²⁰⁵; il

dès que le mineur participe à des activités collectives, comme la vie scolaire, envers lequel il a des obligations (Von Litz, *Traité de droit pénal allemand*, trad. Lobstein, Paris 1913, t. II, p. 633, ou par exemple, dès qu'il atteint l'âge de responsabilité pénale (Manzini, p. 252), c'est-à-dire II ans en droit turc).

La doctrine moderne, au contraire, critique ces limites proposées qui manquent d'opportunité (Altavilla, p. 234) pour justifier une protection légale illimitée aux personnes pénalement irresponsables, sans aucune réserve. De même, la diffamation étant une infraction formelle, notre professeur Sahir Erman fait remarquer qu'elle se constitue sans que le résultat visé, c'est-à-dire ici l'atteinte à l'honneur, soit réellement accompli. De plus, ce que la loi protège, souligne-t-il (Erman, p. 53, 54), ce n'est plus l'honneur interne ou subjectif, mais l'estime, la considération ou le crédit dont jouit quelqu'un auprès de ses prochains, autrement dit, son honneur externe ou objectif. Et en effet, c'est le préjudice à cet honneur externe qui peut justifier de la protection légale des irresponsables.

203) La qualité de la victime importe peu pour la constitution du délit de diffamation. Autrement dit, la diffamation peut être commise contre les fonctionnaires publics, aussi bien que contre les simples particuliers. Cependant, en droit turc, la qualité de fonctionnaire de la personne diffamée, peut parfois changer cette infraction générale contre l'honneur en délit spécial de diffamation, beaucoup plus sévèrement réprimé.

En effet, si les éléments constitutifs du dit délit ont lieu "en l'absence du fonctionnaire public", la nature de l'infraction ne change pas, et l'article 480 du C.P. turc reste toujours applicable. Mais si la diffamation commise en l'absence du fonctionnaire public se rapporte à sa fonction, la peine est aggravée d'après l'art. 273 du C.P., un tel cas étant une circonstance aggravante prévue par la loi. Il suffit pour cela que la victime soit encore fonctionnaire au moment de la commission du délit: (Les atteintes contre l'honneur d'un fonctionnaire déjà en retraite ne constituent pas une telle circonstance aggravante, même si elles se rapportent à l'exercice de son ancienne fonction publique). Au contraire, si l'infraction est commise "en présence du fonctionnaire public", pendant l'exercice ou même seulement à l'occasion de l'exercice de sa fonction, dans ce cas l'infraction se transforme en délit spécial contre l'honneur, et les articles 266 et 267 du C.P. turc deviennent alors applicables. Voir à ce sujet l'analyse de l'arrêt du 29.5.1946, E 38/K 10 des Chambres civiles et criminelles de la Cour de cassation turques, in Sahir Erman p. 63, note: 138; et Faruk Erem, T.C.K. p. 308, note: 8. Voir aussi: Süheyl Gürbaşkan; "Resmî sıfatı haiz olanlara karşı hakaret

faut au contraire qu'elle puisse être désignée²⁰⁶, qu'on puisse la reconnaître²⁰⁷. Autrement dit, il suffit que son identification soit rendue possible par les termes du discours, de l'écrit ou du dessin employés par le coupable²⁰⁸, et par les circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment la désignation de manière à la rendre évidente²⁰⁹.

En effet, d'après l'article 484 du C.P. turc, lorsqu'une diffamation aura été commise contre une personne non expressément nommée ou imprécise, mais dont l'identification peut être rendue possible par des faits, l'auteur sera traité comme celui d'une imputation expresse et précise²¹⁰.

La jurisprudence admet que la désignation peut avoir été réalisée d'une façon quelconque pourvu qu'il n'y ait pas de doute quant à sa portée réelle²¹¹. Il a été jugé que la désignation pouvait être suffisante, lorsque la personne n'est désignée que par une initiale, et lorsque certaines allusions complètent cette première indication²¹², et aussi quand la personne n'est ni nommée, ni dé-

suçu", La diffamation contre les personnes ayant un titre officiel; VATAN gazetesi, 25.10.1958.

204) Voir plus loin: "Formes de la désignation".

205) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 385.

206) Répertoire Dalloz, t. I. p. 745, no. 35.

207) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 385.

208) **Vouin**, op. cit. p. 221; Cass. Crim. 18 novembre 1892, D. 1894. 1. 139, et Crim. 10 juillet 1937, D. 1938. 1. 41 note de Mimin.

209) Anger, 5 juin 1886, Gaz. Trib. 15 juin 1886; Caen, 14 novembre, 1889. —D.P. 90. 2. 352; Comp. Paris, 24 décembre 1934, D. H. 1935. 122.

210) Cet article 484 n'existe pas dans le code pénal italien de 1889, origine du C.P. turc. Il est pris dans l'ancien C.P. de 1274. Bien que certains auteurs (**Florian**, p. 128, note. 3) l'aient reconnu superflu, on peut en tout cas soutenir qu'il apporte une certaine précision au terme de désignation (**Erman**, p. 34, note. 2). En effet, c'est selon la même idée qu'une disposition pareille est ajoutée à l'article 29 de la loi de 1881, intitulée Code de presse, par l'ordonnance du 4 mai 1944.

211) Répertoire Dalloz, p. 742.

212) Istanbul, 3. Tribunal correctionnel, 23.2.1944, 44/450: "Malgré que la personne diffamée Dr. M.A. n'ait pas été nommément désignée dans le livre publié, il est admis que, en décrivant son caractère, ses habitudes et les particularités de sa vie privée et de son travail, le

signée par des initiales, mais que son portrait figure au-dessus de l'imputation incriminée²¹³.

Les présomptions dont parle l'article 484 du C.P. turc, étant considérées dans la doctrine, comme des moyens de preuves indirectes²¹⁴, il appartient au juge du fond de les apprécier²¹⁵, indépendamment du contrôle de la Cour de cassation, et de constater quelle a été la personne réellement visée et désignée²¹⁶. Mais il n'en est ainsi que dans la mesure où leur appréciation résulte d'éléments de faits extrinsèques à l'écrit incriminé; si elle se fonde sur l'interprétation de l'écrit, elle est soumise au contrôle de la Cour de cassation²¹⁷.

B) DESIGNATION D'UNE COLLECTIVITE :

La loi ne punit pas seulement la diffamation contre les personnes physiques, qu'elles soient de simples particuliers ou des personnes revêtues d'un caractère public, mais également celle qui atteint certaines collectivités ou corps constitués (C.P. turc, article 483).

Le problème de la répression des infractions contre l'honneur des collectivités fût l'objet de vives controverses dans la doctrine, dont les modalités se reflètent avec les mêmes diversités dans les législations contemporaines: Comment pourra-t-on protéger l'hon-

coupable a donné toutes les indications nécessaires et suffisantes pour que l'on puisse reconnaître l'identité du plaignant". Dans le même sens: Cassation crim. 29 avril 1858, D.P. 58. 5. 286.

213) En effet, une telle imputation a été commise, en 1842, à Paris, contre Reşit Paşa, ambassadeur de Turquie en France, par la publication de sa photographie sur la couverture d'une brochure portant atteinte à l'honneur de l'Empire Ottoman et de la religion musulmane. L'action publique intentée par l'ambassadeur de Turquie a été retirée plus tard par la conciliation des parties; *Le Poittevin*, p. 221.

214) *Tahir Taner*, *Ceza muhakemeleri usulü*, Procédure pénale, Istanbul 1945, p. 220.

215) *Tahir Taner*, op. cit. p. 221.

216) *Sahir Erman*, op. cit. p. 35; *Fabreguettes*, no. 1080.

217) Répertoire Dalloz, t. I, p. 742, no. 61; Cassation crim. 10 juillet 1937, D.P. 1938. 1. 41; et *Comp. Crim.* 4 février 1938, *Sirey* 1939. 1. 273.

neur des collectivités ou groupements en général? Tout d'abord une distinction capitale s'impose:

a) Ou les imputations sont portées de telle façon que chaque personne composant la collectivité en soit atteinte: chacune peut poursuivre alors le diffamateur²¹⁸. (Ainsi, l'allégation que tous les membres d'une congrégation se sont dérobés au service militaire). Dans ce cas, il est plutôt question de concours ou "pluralité" d'infractions. Pourtant toujours dans cette hypothèse deux distinctions deviennent alors possibles en vue de la désignation de la victime: Ou la diffamation est dirigée contre chacune des personnes qui constituent le groupement; il n'est pas nécessaire alors qu'une désignation précise des personnes elles-mêmes soit faite pour la constitution de l'infraction²¹⁹. Ou la diffamation vise seulement une ou une certaine partie des personnes. Dans ce cas, le délit sera constitué lorsqu'on précise le fait de manière à identifier la personne²²⁰.

b) Ou au contraire, la collectivité seule est visée, sans que les membres soient personnellement atteints²²¹. (Ainsi, l'allégation que les membres de l'enseignement primaire dédaignent de s'occuper de l'éducation des enfants pour se consacrer aux questions corporatives). La possibilité des poursuites dépend, en ce cas, de la nature, de la formation juridique de la collectivité. En effet, une collectivité ou un groupement peut avoir ou bien une personnalité morale, juridique; ou en être dépourvue.

218) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 385.

219) L'imputation diffamatoire qui ne viserait que la collectivité sans personnalité juridique ne constituerait pas une diffamation envers une "personne"; *Répert. Dalloz*, t. I, p. 742, no. 65.

220) Il en est ainsi lorsque la collectivité est assez restreinte pour qu'un soupçon plane sur chacun de ses membres; **Abbé de Naurois**, *Diffamation et injure contre les collectivités*, *Revue Sc. Crim. et de Dr. pénal comparé*, 1948, no. I, p. 22. Dans ce cas, le membre de la collectivité qui justifie être atteint personnellement a qualité pour porter plainte de son propre chef (*Répert. Dalloz*, t. I, p. 742, no. 62) et souffrant d'une préjudice personnel a droit de demander réparation du dommage causé (*Cass. Crim.* 16 août 1879, *D. P.* 80. I. 141, *Bull. Crim.* no. 158).

221) **Rousselet-Patin**, op. cit. p. 385.

I.— Désignation d'une collectivité sans personnalité juridique:

En principe, l'imputation diffamatoire contre une collectivité sans personnalité juridique ne peut être poursuivie que d'après les règles du concours d'infraction, en cas d'atteinte envers les membres d'un groupement quelconque. Il en est ainsi, par exemple, pour les diffamations contre les membres d'une certaine classe sociale ou groupe de travail, tels que les chauffeurs de taxis, les francs-maçons²²², le clergé²²³, les assumptionnistes²²⁴.

Plus l'importance de la collectivité sans personnalité juridique, attaquée par des diffamations, est grande, plus la désignation et l'identification de la victime devient difficile; et cette circonstance entraîne la non-incrimination de l'acte²²⁵. En effet, les propos "les francs-maçons n'osent pas commettre des crimes" ou "les avocats mentent généralement", publiquement tenus ne constituent pas des délits, puisqu'il est certain que tout franc-maçon ou avocat ne se permettrait pas d'agir de telles façons²²⁶. En conséquence, la demande de dommages-intérêts réclamée par un juif, en raison du préjudice causé à son sujet, par une brochure sur la question juive en Allemagne, qu'il considère comme diffamatoire pour les juifs, est rejetée²²⁷. De même, des attaques vagues et générales dirigées contre les collectivités, telles que le clergé catholique et les séminaires, et qui ne précisent ni les faits ni leurs auteurs²²⁸ sont insuffisantes, si répréhensible que soit leur violence,

222) Cass. crim. 16 février 1893, D.P. 94. I. 25.

223) Cass. crim. 22 novembre 1934, Gaz. Pal. 1935. I. 197.

224) Cass. crim. 15 février 1901, Bull. crim. no. 52.

225) Abbé de Naurois, op. cit. p. 23.

226) Sahir Erman, op. cit. p. 37, 388.

227) Dans une autre affaire semblable, une cour d'appel en Italie avait admis l'intervention au procès du Chef des Associations juives (Cour d'appel d'Ancona, en 1901). De même les tribunaux anglais ont sanctionné les "libels" dirigés contre les prêtres du diocèse de Durham; in Kenny, Esquisse du droit criminel anglais, trad. Paulian, Paris 1921, p. 394.

228) Le célèbre criminaliste italien Enrico Ferri a été poursuivi, avant la première guerre mondiale, pour diffamation, par 35 officiers de marine, à cause d'un article publié dans le journal socialiste *Aventi* dont le grand auteur était rédacteur en chef, qui révélait des abus et les

pour constituer le délit de diffamation publique. Dès lors, faute de justifier qu'ils ont été spécialement visés, les membres de la profession et de la collectivité, ne peuvent également agir individuellement contre l'auteur de ces imputations²²⁹.

Au contraire, les diffamations contre une collectivité ne constituant pas une personne morale, serviront de fondement à une action pénale individuelle, si la dite collectivité est assez restreinte²³⁰ pour que chacun de ses membres puisse être considéré comme personnellement visé²³¹. En effet, ont été considérées comme punissables les imputations diffamatoires énoncées dans une réunion publique contre l'ensemble des prêtres, parce qu'elles atteignaient spécialement ceux qui exerçaient leur ministère dans un rayon rapproché²³², et les imputations formulées dans la revue "L'émancipation", bulletin mensuel du Syndicat de l'enseignement laïc de la Mayenne en France, qui, sous la rubrique "catéchisme rectifié", représentait les évêques et les prêtres comme une association de trafiquants vendant des messes, des bénédictions et des amulettes, parce qu'elles atteignaient plus spécialement l'évêque et les ecclésiastiques du diocèse²³³.

En fait, l'atteinte personnelle, seule susceptible de donner lieu à une plainte en diffamation, ne pourra être démontrée et établie que dans le cas²³⁴ où la collectivité sans personnalité juridique est assez restreinte²³⁵ pour que chacun de ses individus la composant soit, aux yeux du public, atteint personnellement²³⁶.

irrégularités dans les services maritimes. Mais Enrico Ferri a été acquitté pour défaut de précision des faits imputés et de désignation des victimes (Trib. correctionnel Rome, 3 septembre 1903). Dans le même sens: Cass. crim. 22 novembre 1934, D.P. 36, 1. 27.

229) Comp. civ. 13 juin 1939, D.C. 1941, J. 6, note de Mimin; et Code pénal Dalloz, Paris 1955, p. 594, note: 8.

230) Barbier, op. cit. t. III, p. 75.

231) Cour d'appel d'Alexandrie, 25 avril 1915, S. 1935, 4. 15.

232) Paris, 26 octobre 1932, Gaz. Trib. 7 janvier 1933.

233) Trib. correct. Laval, 24 juin 1933, Gaz. Trib. 5 avril 1934; in Barbier, op. cit. p. 75, no. 408.

234) Répert. Dalloz, t. I, p. 742, no. 62.

235) Il en est ainsi en cas de diffamation contre un groupe restreint de personnes aisément identifiables, comme "les maires des

2.— Désignation d'une collectivité dotée de personnalité juridique:

Le problème de la répression des imputations diffamatoires contre une collectivité dotée de personnalité juridique a été vivement discuté par la doctrine, et ce désaccord se retrouve aussi dans la législation. Dans la doctrine, les auteurs qui traitent la question prennent comme fondement et point de départ, l'une des deux grandes théories soutenues en la matière:

a) Les adversaires de la protection de l'honneur des collectivités:

Les auteurs qui admettent la théorie de la fiction pour les personnes morales, leur refusent toute responsabilité pénale²³⁷. Ils soutiennent que les diffamations ou injures contre les collectivités ne peuvent pas constituer des infractions. Les personnes morales ne pouvant être ni sujet actifs, ni sujets passifs d'une infraction, disent-ils, il n'existe de diffamations ou injures que lorsque les atteintes visent séparément et distinctement les personnes qui font partie de cette collectivité. Donc, il y aura autant de poursuites distinctes contre le coupable qu'il y a d'administrateurs associés²³⁸ personnellement atteints dans leur honneur.

Il découle de cette théorie de la fiction, qui établit que les personnes morales n'ayant pas une volonté propre²³⁹, ni même

arrondissements de Paris", Cass. crim. 28 octobre 1953, D. 1954. 243. Code pénal Dalloz, éd. 1955, p. 594, note. 8. De même, pour des imputations diffamatoires atteignant certains chefs des troupes françaises en Indochine dont l'identification est possible. Cassation crim. 29 octobre 1953, D. 1953. 381 rapport Patin, in "Mise à jour du Répertoire du droit criminel Dalloz" 1955, p. 49, no. 60.

236) La jurisprudence française en comporte des riches exemples: Cassation crim. 6 septembre 1900, D.P. 1902. 1. 64; Bull. crim. no. 289 (Religieuses d'un monastère); Cass. crim. 2 mai 1948 Rec. Dr. Pén. 1948. 213 (Patrons pharmaciens d'une ville); aussi: 20 avril 1905. Bull. crim. no. 205.

237) Pierre Bouzat, Traité théorique et pratique de droit pénal, Dalloz, Paris 1951, supplément 1954, p. 177, no. 209.

238) Vidal et Magnol, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, Paris 1949, t. I, p. 81, no. 65/2; et Bouzat, op. cit. p. 178, no. 210.

une existence réelle²⁴⁰, ni même un honneur distinct²⁴¹ ne peuvent pas être spécialement protégées. Elles ne sont investies que des droits patrimoniaux, et dépourvues du droit moral²⁴², et en particulier du droit d'honneur²⁴³.

b) Les partisans de la protection de l'honneur des collectivités:

Au contraire, les auteurs qui admettent la théorie de la réalité pour les personnes morales leur reconnaissent le droit de poursuivre les diffamations ou injures; et admettent pour les organes de ces personnes, la possibilité d'agir au nom de la collectivité, en cas d'atteinte contre leur honneur²⁴⁴. D'après eux, les personnes morales ou juridiques, loin d'être une pure fiction de la part de la loi, sont plutôt des existences réelles d'ordre social et économique²⁴⁵, et possèdent par là, une capacité juridique et un état civil, ainsi qu'un droit d'honneur²⁴⁶.

En effet, si l'on interprète la notion d'honneur comme la

239) Voir détails: Hugueney, Cours polycopié de droit criminel, Année 1952/53, p. 72.

240) Flour, Cours polycopié de droit criminel, Année 1954/55, p. 202.

241) Manzini, op. cit. p. 255; in Erman., p. 37.

242) Faruk Erem, Ceza Hukuku, Droit pénal, 2 éd. Ankara 1950, t. I, p. 96.

243) La Cour de cassation italienne, dans son arrêt du 3 juillet 1929, estime que les diffamations ne pourront être adressées que contre les personnes physiques, les personnes morales n'ayant pas la faculté de sentir la portée de telles atteintes (Altavilla, p. 238, no. 6). Auparavant, la même Cour avait admis que la diffamation ou injure contre une collectivité doit être "toujours" considérée comme si elle était dirigée contre chacun de ses administrateurs ou associés (Cass. italienne 25 novembre 1904, in Sahir Erman, p. 38/39, note. 36).

244) Il est à noter que la plupart des auteurs, sans avoir discuté la théorie du problème, reconnaissent aux organes de la collectivité le droit de poursuivre le coupable quand celle-ci est diffamée ou injuriée dans sa personne morale. A ce sujet voir spécialement, Fabreguettes, no. 1078, Von Litz, p. 63.

245) Voir détails: Mestre, Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale, Paris 1899.

246) Ferit Hakkı Saymen, Hükmi şahıslar, Les personnes morales, Istanbul 1948, p. 3 et suiv.

valeur morale d'une personne, il est vrai que les collectivités ne peuvent être l'objet d'une atteinte, car seule une personne physique vivante est capable de sentir la douleur ou l'indignation provoquée par une expression offensante. Mais l'honneur ne consiste pas uniquement en la valeur morale; il y a également la valeur sociale: c'est la réputation, la bonne renommée acquise dans la société, c'est l'estime et le respect dus à une collectivité de son entourage. Perdre une telle estime c'est perdre sa raison d'être, c'est risquer de perdre son existence. Ce n'est donc pas seulement à cause de la personnalité juridique que les collectivités sont capables d'avoir un honneur comme telles, mais c'est simplement parce que l'atteinte a été dirigée contre leur valeur sociale, contre l'estime que chacun leur doit; par conséquent elles doivent avoir, comme telles, leur honneur propre à protéger²⁴⁷.

Toutes ces considérations nous prouvent que les collectivités peuvent être les sujets passifs d'une infraction. Si l'on reconnaît une volonté propre à la collectivité, distincte de celle de ses membres ou associés, pour en déduire qu'elle est capable de commettre des actes préjudiciables à l'ordre social²⁴⁸, on est forcément conduit à admettre que la collectivité elle-même, représentée par ses organes, peut aussi être l'objet de tels actes nuisibles²⁴⁹. De même, l'idée de justice et d'utilité sociales²⁵⁰ sous-entendent la responsabilité des personnes morales en tant que sujets actifs et passifs; et c'est pourquoi nous pensons que les collectivités peuvent être atteintes par certains délits en particulier par des diffamations et injures, comme elles peuvent commettre certaines infractions.

1) Nouveaux arguments et critiques quant aux idées refusant la répression des atteintes contre l'honneur des collectivités:

Les auteurs qui refusent l'incrimination des actes diffamatoires envers les collectivités avancent à ce sujet deux arguments principaux qu'ils tirent du droit positif.

247) Naim Malkoç, op. cit. p. 68.

248) Fjour, Cours polycopié, p. 202.

249) Sahir Erman, op. cit. p. 39.

250) Tahir Taner, op. cit. p. 297.

En effet, disent-ils, les diffamations et injures sont sanctionnées sous le chapitre des "infractions contre les personnes" du code pénal. Le terme "personne", dans le langage juridique, ne s'étendant qu'aux personnes physiques, il a été alors soutenu que les atteintes envers les personnes morales ne pourraient être réprimées²⁵¹.

L'opinion dominante s'élève pourtant contre cette interprétation. En effet il existe, a-t-on dit, des infractions telles que "violation du domicile, révélation du secret professionnel" etc.. qui peuvent être spécialement dirigées contre les collectivités, comme il en existe telles que "le meurtre, les coups et blessures", etc.. qui n'intéressent que les personnes physiques²⁵². Les collectivités possèdent certainement un droit d'honneur et de considération digne d'être respecté, comme elles ont un domicile et des secrets que l'on doit protéger. C'est pourquoi, si le contraire n'est pas expressément précisé par la loi ou n'est pas déduit de la nature de l'infraction²⁵³, le terme de "personne" s'étend en droit pénal, aux personnes physiques, ainsi qu'aux personnes morales²⁵⁴.

Le second argument tiré du droit positif par ceux qui soutiennent la non répression des infractions contre l'honneur de toute collectivité dotée de personnalité juridique s'appuie sur l'article 483/2 du C.P. turc. En effet, a-t-on dit²⁵⁵, au lieu de parler des collectivités en général, la loi ne cite ici que "les corps judiciaires, administratifs ou militaires", "les partis politiques" et "les associations ou établissements reconnus d'intérêt public". Elle limite

251) Manzini, *Trattato*, t. VII, p. 256.

252) Exemples donnés par Florian, p. 135; in Erman, p. 39.

253) Cass. suisse, 2 février 1945, *Journal des Tribunaux*, 1945, 3. 69.

254) Pendant les débats de l'avant-projet du code pénal suisse, préparé en 1908 par Zürcher, l'idée que les sentiments d'honneur ne peuvent appartenir qu'aux personnes physiques avait largement remporté. Pourtant, le tribunal fédéral suisse, contrairement à la rédaction et à l'esprit de la loi, avait admis dans plusieurs arrêts que les collectivités aussi peuvent être l'objet des atteintes contre l'honneur; Voir: Logoz, "A propos des délits contre l'honneur", *Revue pénale suisse*, 1946, p. 83/86, et Hafter, *Partie spéciale*, t., I p. 186.

255) Sulhi Dönmezer, p. 131.

ainsi la variété et le nombre des collectivités contre lesquelles de telles atteintes peuvent être commises.

Cette interprétation aussi a été critiquée en ce sens que cette énumération n'est pas limitative. La loi énumère spécialement ces collectivités parce qu'on les considère plutôt comme des personnes morales publiques dont les activités et les existences importent plus que celles des collectivités privées.

Cependant, il est nécessaire à ce sujet de faire la remarque suivante: L'article 483/2 a été introduit dans le code pénal turc par la révision de 1936, celui-ci ne se trouvant pas dans le code italien de 1889, origine du C.P. turc. Dans le procès-verbal présenté à l'Assemblée Nationale, la Commission du ministère de la justice, chargée de la révision du code pénal, explique ainsi les raisons de cette modification: "Alors que l'article 488 de la loi définit quelles personnes ont le droit de poursuite en cas d'atteinte ou diffamation contre les collectivités énumérées, au contraire, elle n'indique point une disposition qui sanctionne de tels actes. Vu ce défaut, notre commission propose d'ajouter un alinéa à l'article 488 pour réprimer les diffamation ou injures adressées contre ces collectivités suivant le mode des articles 480 et 482"²⁵⁶.

En vérité, ajouter cet alinéa fut une grosse erreur. En effet, l'article 488, n'indiquant que le droit de poursuite, avait à fortiori admis aussi la répression des atteintes contre l'honneur ou la considération de ces collectivités. Il était facile, auparavant, d'interpréter le terme "personne" employé pour désigner la victime, pour qu'on puisse y inclure aussi "les personnes morales" et incriminer toute sorte de diffamations ou injures dirigées contre elles. La commission chargée en 1936 de la révision du code pénal turc a donc ajouté ainsi une disposition inutile, et surtout dangereuse en ce sens qu'il est impossible maintenant, en l'état actuel du texte

256) On rencontre aussi une telle énumération dans le nouveau code pénal italien de 1930, les diffamations ou injures contre les institutions publiques étant considérées comme une circonstance aggravante. Mais cette qualification n'empêche point la répression des autres collectivités privées; in *Florian*, p. 136.

légal limitatif, de sanctionner les atteintes contre les collectivités, en dehors de celles qui sont citées dans le dit-alinéa²⁵⁷.

D'autre part, avec la loi de réforme de 1936, no. 3038, le législateur turc ne s'est pas seulement contenté d'ajouter le dit-alinéa à l'article 483; mais il a en même temps modifié le dernier alinéa de l'article 488. En effet, les termes de "directeurs de sociétés et d'associations" employés dans la rédaction ancienne du dernier alinéa de l'article 488, qui indiquaient les personnes ayant le droit d'intenter l'action publique, sont aussi abrogés par cette loi de 1936; de telle sorte que, avec une telle modification, le législateur a finalement voulu leur éviter le droit de poursuite, et la répression des atteintes dirigées contre les collectivités²⁵⁸.

Cependant, remarquons que la Cour de cassation turque, contrairement aux dispositions du code pénal, a admis dans un récent arrêt du 15.5.1953 le droit de poursuite au directeur général au nom du Théâtre d'Etat "Devlet Tiyatrosu" atteint d'une diffamation²⁵⁹. L'incrimination des diffamations ou injures contre les personnes morales étant donc une nécessité s'imposant à l'ordre actuel du jour, nous préférons que le code pénal turc soit de nouveau modifié, pour qu'on puisse sanctionner encore tout acte qui porte atteinte au prestige et à l'honneur des personnes morales²⁶⁰.

2) *Collectivités revêtues d'un caractère public dont parle spécialement le code pénal turc (Article: 483/2):*

Maintenant il est temps d'étudier de plus près les groupements publics énumérés dans l'alinéa 2 de l'article 488 du C.P. turc. Ce sont suivant la loi: a) les corps judiciaires, politiques, administratifs ou militaires, b) les partis politiques, etc.) les associations ou établissements reconnus d'intérêt public.

257) Sahir Erman, op. cit. p. 42.

258) Sahir Erman, op. cit. p. 43.

259) Cass. turque, Ch. crim. 4, 15.5.1953, E 6052/K 5500.

260) Il en est ainsi actuellement dans le code de presse française de 1881 (art. 48), C.P. portugais (art. 411), C.P. polonais (art. 49), C.P. mexicain (art. 350), C.P. grec (art. 21/1), in Erman, p. 43.

aa) Les corps judiciaires, politiques, administratifs ou militaires:

On peut entendre par le terme "corps" des groupements de personnes physiques. Mais pour être protégés légalement, il faut qu'ils soient titulaires des droits que leur confère la personnalité morale au regard de la loi²⁶¹, qu'ils aient une existence et une volonté propre distinctes de celles de leurs membres²⁶². Les collectivités de personnes qui ne sont pas dotées de la personnalité morale ne sont donc pas protégées par la loi²⁶³.

Ainsi, les imputations diffamatoires dirigées contre un groupement de journalistes, de policiers, de banquiers, de commerçants pris dans son ensemble ne constitueront pas des infractions²⁶⁴. De même ne seront pas non plus incriminées les atteintes dirigées contre un groupement qui n'est pas encore légalement constitué, et non doté de personnalité morale, ou contre une collectivité juridique déjà dissoute²⁶⁵. En effet, la Cour d'appel de Paris avait décidé dans un arrêt qu'on ne pouvait juridiquement pas diffamer et imputer une Assemblée Nationale dissoute il y a longtemps²⁶⁶.

Etudions maintenant chaque collectivité dont parle le Code pénal turc dans son article 483/2:

a' Corps judiciaires:

Le terme "corps judiciaire" doit être envisagé dans son accep-

261) Répertoire Dalloz, t. I, p. 478, no. 109.

262) Manzini, p. 260; Florian, p. 141.

263) Les articles 30 et 32/2 de la loi du 29 juillet 1881 apportent deux exceptions à ce principe. En effet, sont protégés aussi certains groupements, tels que les administrations publiques non dotées de la personnalité morale (ministère, préfecture, établissement pénitentiaire, art. 30) et les collectivités de personnes ayant une affinité religieuse ou raciale (art. 32/2).

264) Mais le délit sera constitué si en attaquant l'état, la profession, la corporation en général, les imputations visent en réalité un fait déterminé applicable à une personne physique désignée ou identifiable appartenant à la collectivité (Répertoire Dalloz, p. 748, no. III). Dans ce cas, la personne visée aurait qualité pour obtenir réparation.

265) Cassation italienne, 4 mai 1908.

266) Manzini, p. 260, no. 2, in Erman, p. 43.

tation la plus étendue. Il comprend non seulement les tribunaux civils et répressifs (avec plus de deux juges) et les Cours d'appel, mais aussi tous les corps investis de la juridiction ordinaire ou extra-ordinaire: la Cour de cassation (Temyiz Mahkemesi), le Tribunal des conflits (Uyuřmazlık mahkemesi)²⁶⁷, la Cour des comptes (Divan-ı muhasebat), le Conseil d'Etat (řurayı Devlet), le Conseil de justice (Yücedivan)²⁶⁸, les tribunaux de commerce, militaires, maritimes, aussi bien que les commissions électorales et scolaires²⁶⁹.

Cependant, la jurisprudence turque admet que l'expression "corps" de l'article 483/2 du C.P. ne peut pas s'étendre aux juridictions exercées par un juge unique²⁷⁰; tel est le cas en Turquie des tribunaux civils de paix et des tribunaux de simple police. Dans ce cas, la diffamation doit être considérée comme si elle était dirigée contre le magistrat lui-même²⁷¹, et l'article 268 du code pénal sera applicable si l'atteinte est commise pendant l'audience.

Il sera utile de distinguer à ce sujet l'article 159 du C.P. turc de la disposition (art. 483/2) dont nous venons de parler: En effet, d'après l'article 159 seront punis de 1 an à 6 ans d'em-

267) *Le Poittevin*, Traité, t. II, no. 287. et *Barbier*, t. I, no. 463.

268) La Cour suprême de Justice, exceptionnellement formée pour juger les délits commis par le Gouvernement et ses membres (Constitution de la République française du 27 octobre 1946, art. 57, 58, 59), les Conseils de la république, en France et en Italie, constituent au moment de leur fonction une juridiction exceptionnelle, rentrant dans la catégorie des corps politiques (*Le Poittevin*, p. 413, no. 327, et *Fabreguettes*, no. 1255).

269) Répertoire Dalloz, t. I, p. 748, no. III.

270) Voir: *Sahir Erman*, p. 44 et *Sulhi Dönmezer*, p. 131. Par contre la jurisprudence française considère comme "corps et tribunaux" selon l'article 30 du Code de la presse, les juridictions qui ne sont exercées que par un juge unique (*Le Poittevin*, p. 143, Répertoire Dalloz, p. 748, no. III).

271) Cassation turque, Ch. crim. réunies, 21.1.1946, E 31//K 4. Le nouveau code pénal italien de 1930, après avoir cité les corps juridiques dans un article spécial, protège aussi par l'expression d'institutions juridiques, toute sorte de tribunaux à juge unique, par la même disposition: in *Florian*, p. 142.

prisonnement ceux qui auront diffamé et attaqué la personnalité morale de la Justice²⁷². La différence qui existe entre l'article 159 et l'article 483/2 est la suivante: La peine normale de l'article 183/2 pour les diffamations et injures sera applicable lorsque le coupable atteint un tribunal précis, désigné. D'autre part sera passible de la peine aggravée de l'article 159, quiconque aura diffamé et attaqué la Justice en général, dans l'ensemble des tribunaux et magistrats²⁷³. Et si l'acte du coupable se traduit par des atteintes à ces deux dispositions de la loi²⁷⁴, sera seul applicable l'article 159, la disposition spéciale restreignant la règle générale²⁷⁵.

b' Corps politiques:

Cette désignation s'applique à tous les corps qui constituent des institutions politiques permanentes ou exceptionnelles²⁷⁶, et qui font partie de l'organisation de l'état²⁷⁷. D'après cette définition, on considère alors comme corps politiques: l'Assemblée Nationale, le Comité constitutionnel, le Conseil supérieur de la magistrature²⁷⁸, ainsi que le Conseil des ministres et les Conseils électoraux "Seçim ve sandık kurulları"²⁷⁹.

c' Corps administratifs:

Par "corps administratifs" on entend les organes chargés de

272) Cet article dont l'origine est due au nouveau C.P. italien a été ajouté par la réforme 1936.

273) Sahir Erman, op. cit. p. 45.

274) On parle alors du cumul idéal d'infractions, l'agent ayant accompli un acte matériel unique qui tombe sous le coup de plusieurs incriminations légales; in Flour, Cours polycopié, p. 584, 585.

275) Tahir Taner, Droit pénal, p. 68.

276) En droit français, il faut au contraire qu'un tel organisme (corps constitués, art. 30 de la loi du 29 juillet 1881) soit de nature permanente et qu'il réponde à la double condition: de pouvoir à tout moment se réunir en assemblée générale, et exercer en vertu des lois une portion de l'autorité de l'administration publique; Cass. crim. 26 avril 1952, D. 1952. 492.

277) Répertoire Dalloz, t. I, p. 749, no. 118.

278) Le Poittevin, Traité, t. II, no. 829, et Barbier t. I, no. 465.

279) Voir les art. 58, 63, 67 et 70 de la loi électorale en Turquie; in Sulhi Dönmezer, p. 133.

l'administration, et soumis à une certaine hiérarchie²⁸⁰. Peu importe qu'ils soient élus ou nommés²⁸¹. Ainsi sont des corps constitués au sens de la loi, la Douane, les PTT²⁸², le Conseil d'Etat et la Cour des comptes pendant leur fonction administrative, les assemblées municipales, les Conseils supérieurs des Universités "sénats", les Conseils de discipline des Facultés²⁸³, les Chambres de commerce²⁸⁴, les Conseils administratifs des écoles publiques et des hôpitaux²⁸⁵, les Chambres de notaires²⁸⁶, les préfetures²⁸⁷, l'administration de la police d'une ville²⁸⁸, les conseils des villages²⁸⁹.

Quand au "barreau", certains auteurs²⁹⁰ le considèrent comme un corps administratif au sens légal du mot²⁹¹. Le mieux

280) Répertoire Dalloz, t. I, p. 749, no. 123.

281) Sulhi Dönmezer, op. cit. p. 131.

282) Répertoire Dalloz, t. I, p. 749, no. 123.

283) Cour d'appel de Cagliari en Italie, 27 février 1903. Il a été jugé, également, par la Cour de Cassation turque, que les atteintes dirigées contre la personnalité juridique des municipalités sont incriminées par l'article 488, et que le président du Conseil municipal a le droit de poursuite, Ch. Crim. 4, 12.2.1954, E 15114/K 1595.

284) Seules les chambres de commerce établies en France, et non celles de l'étranger, constituent des organismes purement administratifs dotés de la personnalité juridique: Cass. crim. 26 novembre 1925, D.H. 1926, 38, et 6 janvier 1928 D.H. 1928, 117.

285) Sahir Erman, op. cit. p. 46.

286) Rép. Dalloz, p. 749, no. 123, Cass. crim. 16 juin 1832, Jur. G.v. Presse, no. 687.

287) Voir détails: Rép. p. 749, 750.

288) Constitue une diffamation, l'imputation dirigée contre le corps de police d'une ville, accusé d'avoir battu tous les garçons de cette ville, Cass. italienne, 15 mai 1906.

289) Les Conseils des villages sont des corps politiques ou administratifs précisés par la loi; Cass. turque, Ch. crim. réunies, 14.3.1940, E 32/K 51; in Tevhidi içtihad kararları, Arrêts de jurisprudence, Ankara 1942, p. 66. Pourtant ne constitue pas un conseil de village, la réunion tenue par l'officier d'état civil du village et deux membres du dit conseil; Cass. turque, Ch. crim. réunies, 31.1.1944, in Faruk Erem, Code pénal annoté, 3 éd. 1948, p. 297, note: 4.

290) Alimena, in Sulhi Dönmezer, p. 131, 132.

291) En droit français, l'ordre des avocats considéré comme une personne morale n'est pas un corps constitué. Mais la condition juri-

serait qu'une jurisprudence attribuée précisément au barreau cette qualité pour qu'on puisse le protéger plus sûrement. Le code pénal turc, ayant déjà protégé le corps des notaires dans l'article 483/1, une telle jurisprudence sera dans cette condition très facile à réaliser²⁹².

d' Corps militaires:

Ni la loi italienne de 1889, ni celle de 1930 ne mentionnaient les corps militaires. Les imputations contre les corps militaires étaient sanctionnées dans ces deux lois comme celles dirigées envers les corps administratifs. Font partie des corps militaires, les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par exemple les corps de gendarmerie²⁹³, le Conseil suprême militaire²⁹⁴, les écoles et hôpitaux militaires, les tribunaux militaires²⁹⁵.

La diffamation tombe sous l'application de l'article 483/1 si elle est dirigée contre l'armée entière²⁹⁶, ou si elle n'atteint qu'une fraction déterminée de l'armée²⁹⁷, par exemple certaines catégories d'officiers, une division, un régiment, et même une simple brigade

dique du barreau est à la limite du droit public et du droit privé (Waline, *Traité élémentaire de droit administratif*, 6. éd. 1952, p. 254).

292) Sulhi Dönmezer, *op. cit.* p. 132.

293) Cassation crim. 21 juillet 1950, D. 1950, 558, rapport Patin. La diffamation dirigée contre des gendarmes est valablement poursuivie sur la plainte du ministre de la guerre; S. 1951. I. 25; in Roger Pinto, *op. cit.* p. 149, note: 450 bis.

294) Sulhi Dönmezer, *op. cit.* p. 114.

295) Les propos et écrits diffamatoires visant l'ensemble des tribunaux militaires ou maritimes sans qu'aucun d'eux soit particulièrement désigné, sont punissables comme diffamations envers l'armée, parce que ces tribunaux faisant partie de l'armée, la diffamation est réputée dirigée contre l'ensemble de l'armée; Cass. crim. 7 avril 1900, D.P. 1902. I.332.

296) Cour d'appel de Torino, 22 juillet 1901; a été jugée comme atteinte contre l'armée elle-même, l'imputation adressée envers un régiment de cavalerie.

297) Sahir Erman, *op. cit.* p. 47. En ce qui concerne l'armée, la plainte doit toujours être réservée au ministre, étant donné qu'il est particulièrement nécessaire d'éviter des plaintes inutiles et dangereuses.

de gendarmerie. Il faut aussi noter que la peine aggravée de l'article 159 sera applicable, et qu'il s'agira alors d'une infraction spéciale contre l'honneur, si le coupable, au lieu de viser un corps militaire désigné et précis, atteint "les forces militaires de l'Etat" en général, suivant le terme de la loi²⁹⁸.

298) Au sujet des corps juridiques, politiques, administratifs et militaires dont parle l'article 483/2, il faut encore examiner une autre question importante qui découle des deux dispositions de la loi. (Celle-ci est reproduite de Sahir Erman, op. cit. p: 47 et 48).

En effet, l'article 268 du C.P. turc punit d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans quiconque aurait diffamé et atteint par paroles ou écrits ou toute sorte d'actes pendant l'audience, l'honneur, la considération ou le prestige des corps judiciaires, politiques, administratifs ou militaires ou les juges mêmes. On remarque donc que l'article 268 du C.P. turc réprime de façon différente les mêmes genres d'atteinte que l'art. 483/2, mais suivant les dispositions des art. 480 et 482.

A ce sujet il est à savoir que le système turc diffère totalement du système du nouveau code pénal italien de 1930 en matière de la répression des infractions contre les dits-corps. En effet, contrairement au critère adopté par le code de 1889, ainsi que par le C.P. turc, le nouveau code pénal italien de 1930 se base sur "la présence de la victime" pour distinguer la diffamation de l'injure. De telle sorte qu'il y aura diffamation si l'atteinte est commise en l'absence de l'offensé, et injure en sa présence.

D'autre part, le nouveau code pénal italien de 1930 admet comme circonstance aggravante de la peine, le fait de diffamer les corps judiciaires, politiques et administratifs, en présence de l'un de leurs organes ou membres. De là résulte alors que sera applicable l'art. 595/4 du C.P. italien, concernant les circonstances aggravantes de la diffamation normale, dans le cas où les imputations visent les corps énumérés en l'absence de leurs représentants. Et seront incriminées, sans être considérées comme des injures, d'après l'art. 342 (correspondant à l'art. 268 du C.P. turc) les atteintes adressées en présence de ces corps.

Au contraire, le C.P. turc adopte le critère de l'attribution d'un fait déterminé pour distinguer la diffamation de l'injure. Alors, en cas d'attribution d'un fait déterminé envers ces corps énumérés, on appliquera l'article 483/2 et les peines de l'article 480 si la diffamation est commise en leur présence. Par contre, à défaut d'une telle attribution, si la diffamation a lieu en l'absence des membres de ces corps, sera applicable l'art. 482; et l'art. 268 retrouvera de son côté son application en cas d'injures en leurs présences.

bb) Les partis politiques:

Le Code pénal italien, origine du code pénal turc, ne fait pas non plus mention des partis politiques. Parce que, répétons-le, le C.P. italien ne dispose son article 400 que pour désigner uniquement les organes ayant le droit de poursuite en cas d'atteinte contre les corps énumérés et non dotés généralement de personnalité juridique. Or, dans la conception du C.P. italien, la responsabilité pénale étant accordée à toutes les collectivités, il n'est plus nécessaire d'ajouter une telle disposition, puisqu'on pourra toujours préciser dans les règlements de ces collectivités, les organes chargés des poursuites et des responsabilités.

C'est parce qu'on ne peut pas sanctionner, en droit turc, les atteintes dirigées contre toutes les collectivités qu'on a eu besoin d'ajouter, en 1936, le dit-alinéa à l'article 483 du C.P.²⁹⁹.

Un parti politique est une association qui se propose un but politique. Depuis la loi de réforme du 5.6.1946, no. 4919, qui a modifié plusieurs dispositions de la Loi des Associations, la formation des partis politiques est absolument libre; et ils bénéficient de la personnalité juridique par la déposition ou l'envoi de leurs statuts et de leurs requêtes au ministère de l'Intérieur. Donc tout parti politique ainsi formé sera légalement protégé par l'article 483/2. En effet, sont incriminées, en 1948 pour la première fois en Turquie, les atteintes adressées contre le Parti Démocrate, l'arrêt de condamnation ayant été cependant cassé par la Cour de cassation³⁰⁰.

Il faut tenir compte aussi, à ce sujet, de l'article 253 du C.P. turc. En effet, d'après un second alinéa ajouté au dit-article, par

299) Voir rapport présenté par la Commission du Ministère de la Justice chargée de la rédaction de la loi de 1936, no: 3038 pour la révision du code pénal turc; in Faruk Erem, Code pénal annoté, p: 477, note: 3.

300) Cassation turque, Ch. crim. 2, 35.4.1948, E 4652/ K 2217 ont été jugés de même par la Cour de Cassation turque ni le président du Conseil du village du Parti Démocrate (Ch. crim. 2, 30.4.1943, E, 4612/K 2217); ni celui de la ville (Ch. crim. 2, 13.7.1951, E 8482/K 8441) n'ont le droit de poursuite, selon le Règlement du dit parti politique.

la loi de 1936³⁰¹, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 10 à 200 livres, ceux qui se serviront de manière à exciter le mépris, la mésestime ou l'ironie du public, des signes et des marques ou emblèmes qui indiquent les principes et le programme d'un parti politique. De telles atteintes (par exemple celles dirigées contre les 6 flèches qui représentent en Turquie, le Parti Républicain Populaire) seront donc incriminées par la disposition spéciale de l'article 253/2 au cas où elles visent la réputation du parti politique aux yeux du public; et par l'article 483/2 et les peines de l'article 480 et 482 au cas où elles sont dirigées contre son honneur, sa considération, sa dignité en général³⁰².

cc) Les associations ou les établissements reconnus d'intérêt public:

Le C.P. italien d'origine ne fait pas mention non plus de ces collectivités. On considère comme "associations ou établissements reconnus d'intérêt public" toute collectivité ordinaire dotée de la personnalité juridique, mais reconnue en plus d'utilité et d'intérêt public par l'arrêt du Conseil d'Etat, approuvé par le Conseil des ministres³⁰³, grâce à ses travaux positifs et ses résultats ayant pour but de servir le pays et le peuple.

Toute une longue procédure est rédigée pour la formation des associations reconnues d'intérêt public. On peut citer notamment, en droit turc³⁰⁴, les associations sportives de Turquie, les asso-

301) Rapport de la commission chargée de la révision du code pénal (Faruk Erem, T.C.K. p: 282, note: 2). En vérité, cet alinéa a été ajouté pour sanctionner de telles atteintes contre le Parti Républicain Populaire, l'unique parti politique qui tenait le pouvoir à cette époque.

302) Sahir Erman, op. cit. p: 49.

303) Hıfzı Veldet Velidedeođlu, Türk Medeni Hukuku, "Droit civil turc, Principes généraux et Droit des personnes", 3 éd. İstanbul 1948, p: 256.

304) Voir: H. V. Velidedeođlu, op. cit. p: 257-260. De même, est reconnu d'intérêt public, par le décret-loi du 20.2.1951, no. 3/12500 du Conseil des ministres, l'Association turque d'assistance pour les émigrants et réfugiés (Göçmen ve mültecilere yardım derneđi). Aussi, a été jugé comme un établissement d'intérêt public la Compagnie turque d'électricité; Cass. turque, Ch. crim. 4, 10.7.1951, E 5482/K 5482.

ciations de lutte contre la tuberculose, le Touring Club de Turquie, l'Association d'économie et d'épargne, le Croissant Vert, l'Association turque de droit, l'Association turque d'enseignement public, l'Association turque d'histoire etc.. D'autre part, ont un caractère d'utilité et d'intérêt publics, les deux grandes associations turques du "Croissant rouge" et de "Défense et protection de l'enfance", établies et réformées par des lois spéciales³⁰⁵.

L'article 483/2 du C. P. turc ne faisant mention que des corps nationaux, il faut noter que les atteintes contre le "corps diplomatique" ne peuvent pas être sanctionnées d'après l'article 483/2 et les peines des articles 480 et 482 de la loi. Dans ce cas, est applicable l'article 166 du C.P. turc, si le membre du corps diplomatique est personnellement diffamé ou injurié³⁰⁶.

Finalement, ajoutons que la Cour de Cassation turque reconnaît le droit de poursuite, au nom des collectivités citées dans l'article 488, à leurs directeurs et représentants (Ch. Crim. 4., 17.9.1953, E 6553/K 8237); et trouve suffisant leur simple "demande" pour l'ouverture d'une enquête officielle (Ch. crim. 4, 10.9.1952, E 7429/K 7848). Elle exige en plus que les membres de leurs Conseils soient tous réunis pour que les atteintes dirigées envers ces collectivités puissent être réprimées comme celles adressées pendant l'exercice de leurs fonctions (Ch. Crim. 4, 10.9.1952, E 7429/K 7848, et Ch. Crim. 4, 8.5.1951, E 3441/K 3441).

Ayant ainsi expliqué au sujet de l'élément de "désignation de la personne contre qui l'imputation est dirigée" ce qu'il fallait entendre par "la désignation d'une personne" physique ou morale, il nous reste encore à examiner deux autres problèmes importants, l'un étant la diffamation indirecte, l'autre les formes de cette désignation³⁰⁷.

305) Ne constituent par pourtant, d'après la Cour de cassation turque, un établissement d'intérêt public, au sens de la loi, "La Banque d'Agriculture", l'une des plus grandes banques du pays, Cassation turque, Ch. crim. 4, 10.9.1946, E 6329/K 7433; "Sümerbank", Ch. crim. 4, 29.5.1946, E5883/K 6947; et "La Direction générale des lignes de chemin de fer", Ch. crim. réunies, 28.2.1949, E 141-22/K 76.

306) Sahir Erman, op. cit. p: 50, 51.

307) Nous suivons à ce sujet le plan de notre professeur Sahir Erman, voir: op. cit. p: 85 et suiv.

§ II. DIFFAMATION INDIRECTE:

Dans certains cas, une imputation dirigée contre une personne définie peut aussi porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une autre personne. Il en est ainsi lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs personnes, une situation de droit et de fait (lien de sang, lien de préposition par exemple) qui fait qu'elles sont associées dans le préjudice causé par la diffamation³⁰⁸. Ainsi, lorsqu'une femme est imputée d'avoir commis l'adultère, son mari a le droit de poursuivre la diffamation, une telle offense lui portant atteinte indirectement.

Cette désignation de façon détournée ou par insinuation ou ricochet est appelée dans la doctrine "diffamation indirecte", le dit terme trouvant son origine en droit romain³⁰⁹. L'étude des diffamations indirectes, rédigée spécialement dans le code pénal de 1876 de l'Empire Allemand, présente surtout trois grands intérêts:

A) Personnes sur lesquelles les diffamations indirectes se reflètent:

Le premier est de savoir, de distinguer, les personnes sur lesquelles les diffamations indirectes peuvent se refléter. Il a été jugé à ce sujet, à l'unanimité des auteurs et de la jurisprudence, qu'il s'agit dans ce cas, des proches parents (ascendants, descendants, frères et soeurs) et des époux³¹⁰. Leur droit de poursuite est subordonné à la mesure de l'atteinte indirecte. On juge ainsi que le fils qui n'est pas désigné indirectement ne peut agir à la place de son père seul diffamé³¹¹; et que le père qui n'est pas en cause, même par ricochet ou par insinuation ne peut pas se prétendre diffamé pour toute imputation dirigée contre ses filles majeures³¹².

B) Procédure en cas de diffamation indirecte:

Le second point intéressant à étudier, à ce sujet, se rapporte

308) Répertoire Dalloz, t: I, p: 741, no: 57.

309) Mommsen, Le droit pénal romain, trad: Duquesne, t: III, Paris 1907, p: 113.

310) Sahir Erman, op. cit. p: 85.

311) Cass. crim. 16 novembre 1843, Bull. crim. no: 285.

312) Agen, 2 mai 1895, Rec. Gaz. Pal. 95.I.667.

à la procédure et au droit de poursuite en cas de diffamation indirecte. Il a été admis que la personne qui se prétend diffamée indirectement exerce son propre droit de poursuite et non pas le droit de la personne atteinte directement³¹³. C'est parce qu'elle éprouve un préjudice personnel et actuel qu'elle porte plainte en diffamation; et ce préjudice est de nature directe, bien que trouvant son origine dans une diffamation indirecte.

En effet, la Cour de cassation turque, dans un de ses arrêts précise clairement le dit principe: "La plainte de la victime est nécessaire en matière des délits dont la poursuite dépend du gré du plaignant, et sauf exceptions de la part de la loi, on ne saurait admettre l'action exercée par le mari au nom de sa femme au cas où le mari de propre chef pourrait poursuivre le coupable"³¹⁴. Dans ce cas, le mari pourra agir alors, non pas comme exerçant les droits de sa femme, mais comme portant plainte lui-même³¹⁵.

C) Nature de l'infraction vis à vis de la personne diffamée indirectement:

Alors que la doctrine³¹⁶ et la jurisprudence étrangères³¹⁷ admettent toujours la constitution du même délit de diffamation vis à vis de la personne atteinte indirectement et celle atteinte directement, il s'est établi en Turquie une jurisprudence assez différente.

En effet, il a été admis auparavant que la personne visée de

313) Répertoire Dalloz, t: I, p: 741, no: 58.

314) Cass. turque, Ch. crim. et civiles réunies, 11 11. 1942, E 1/ K 21, Journal officiel 16.11.1942. 5341; Son içtihatlar "Dernières jurisprudences" 1944, no: 1, p: 23, 25; Cemal Köseoğlu, Code pénal annoté, p: 585.

315) Jugé également que la solidarité de famille ne saurait à elle seule ouvrir l'action en réparation de la diffamation, au cas où l'offense n'atteindrait pas personnellement le coupable; Cass. crim. 15 février 1901. D.P. 1901. 1. 403.

316) Manzini, p: 341, in Erman, p: 86.

317) Ainsi constituée une diffamation à l'égard de son père, le fait de dire d'une jeune fille qu'elle s'est enfuie avec son amant, faute d'une bonne éducation paternelle, Cass. italienne, 1 août 1908.

manière indirecte pouvait porter plainte en diffamation contre le coupable³¹⁸. Peu après, il a été jugé que seul le délit d'injure existe vis à vis de la personne atteinte indirectement³¹⁹. Les Chambres criminelles et civiles réunies de la Cour de Cassation turque pour unifier les dites jurisprudences, ont fait préciser alors au cours de deux débats, par majorité absolue, que sera constitué le délit d'injure (nommé dans l'arrêt diffamation simple), et non pas la diffamation elle-même (nommée dans l'arrêt diffamation aggravée) vis à vis du mari offensé indirectement en cas d'une imputation d'adultère, en sa présence³²⁰. Aussi, dans un autre arrêt, la Cour de cassation turque a admis que la mère est considérée comme injuriée indirectement au cas où la fille est diffamée directement³²¹.

A notre avis, puisqu'il ne s'agit ici que d'une imputation de caractère diffamatoire, cette situation objective ne devait pas être modifiée par l'attribution indirecte du même fait commis de manière subjective et accidentelle³²². L'auteur, en précisant le fait et les autres éléments constitutifs, commet le délit de diffamation. Le cas d'imputation subjective qui atteint une personne n'influence pas la constitution du délit et ne peut modifier sa nature. Celui qui impute, par exemple, une femme mariée d'adultère, commet alors deux diffamations différentes, l'une directement envers la

318) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 27.9.1937, E 217/K 246.

319) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 9.10.1949, E 304/K 297; et Ch. crim. 4, 30.4.1940, E 3316/K 3578; Dans le même sens: Cassation turque Ch. crim. réunies, 26.6.1949, E 4256/K 249; Ch. crim. 4, 4.12.1945, E 12451/K 11381; Ch. crim. 4, 30.4.1946, E 4684/K 5611; Ch. crim. 4, 22.12.1952, E 11047/K 11980; Ch. crim. 4, 25.10.1956, E 8427/K 13654.

320) Voir: L'arrêt cité au numéro (314) des renvois. En Turquie, dans la pratique, par suite d'un mauvais emploi des termes, on néglige les termes spécifiés par la loi pour appeler souvent l'injure "diffamation simple", et la diffamation elle-même "diffamation aggravée"; **Sahir Erman**, Ceza kanununda son değişiklikler, Hukuk dünyası, Les dernières modifications dans le code pénal, Revue "Le Monde du Droit", Année I, no: 3, p: 107.

321) Cass. turque, Ch. crim. 4, 19.4.1948, E 3977/K 4699; et Ch. crim. 4, 15.2.1956, E 16561/K 1689.

322) Voir aussi: **Sahir Erman** op. cit. p: 87.

femme, l'autre indirectement envers le mari; et tous les deux ont le droit de poursuivre le coupable et d'intenter l'action en réparation de la diffamation. Il est question, ici, d'un concours réel d'infractions³²³; et nous souhaitons que la Cour de cassation turque admette de nouveau son ancienne jurisprudence qui permettait à la personne atteinte indirectement de porter plainte en diffamation.

§ III. FORMES DE LA DESIGNATION

Le code pénal turc ne précise pas la forme de la "désignation" de la personne contre qui l'imputation est dirigée³²⁴. Il ajoute même, dans son article 484, que lorsqu'une diffamation aura été commise contre une personne non expressément nommée ou imprécise, mais dont l'identification peut être rendue possible par des faits, l'auteur sera traité comme celui d'une imputation expresse et précise.

La désignation peut être faite alors par toute sorte de moyens³²⁵, tels que les paroles ou écrits, les descriptions (le dessin ou l'affichage), les signes ou les gestes etc..

A) DESIGNATION PAR PAROLE OU ECRIT:

En cas de diffamation par parole³²⁶ ou écrit, peu importe la forme de la désignation de la personne diffamée. La désignation peut être soit explicite, soit implicite, soit de nature dubitative, soit de forme négative, soit interrogative³²⁷ ou humoristique³²⁸.

323) Sahir Erman, p: 87.

324) En droit anglais, seules les imputations écrites ou de nature durable peuvent constituer le délit de diffamation; in Kenny, op. cit. p: 44.

325) Le nouveau code pénal du Danemark du 1 janvier 1933 admet dans son art. 267 que les diffamations peuvent être commises par paroles ou par écrits.

326) Par parole, il faut entendre aussi toute sorte de chansons, discours, exclamations, poèmes etc..

327) Sahir Erman, op. cit. p: 88.

328) Une anecdote ironique peut aussi devenir diffamatoire. En effet, la Cour de Rennes, dans un arrêt du 15 juillet 1881, admet la

1. — Désignation implicite:

Il a été jugé qu'il y avait diffamation implicite, au cas où les noms des personnages ou le sujet d'un roman ou d'une pièce de théâtre pouvaient suggérer l'identité d'une personne³²⁹. Cependant pour que la diffamation existe, il faut que par l'ensemble du texte, les lecteurs ou spectateurs reconnaissent le personnage visé, et croient à la vérité du sujet ou du rôle attribué à la personne. Au contraire, il n'y aurait que délit d'injure si l'on doutait de l'exactitude du récit³³⁰.

2. — Désignation dubitative:

Sont aussi intéressantes à étudier les imputations dubitatives attribuées à une personne. En effet, créer un certain doute sur l'état d'une personne est, en quelque sorte, l'imputer³³¹; parce qu'on crée par ce soupçon l'idée que la dite personne est capable de faire de tels actes³³². C'est pourquoi constitue encore le délit de diffamation, le fait de dire, en parlant d'une personne³³³, "qu'il est possible que A ait commis l'assassinat", ou en ne précisant que le fait, "la femme de A est morte, peut-être son mari l'aurait empoisonnée", ou en créant un doute à la fois sur la personne et sur le fait, en disant que "c'est peut-être A qui a volé l'argent de B"³³⁴.

constitution de la diffamation pour un écrit où il était question de l'aventure humoristique d'un abbé enfermé dans un clocher avec une jeune fille. (in **Roger Pinto**).

329) Trib. correct. İstanbul 3; 23.2.1944, K 44/450: En effet, à propos d'un livre intitulé "Türedi Ailesi - Les Nouveaux riches", il a été jugé que les noms imaginés de "Şehrika Gelvur" et de Sadik" ne laissent aucun doute quant à l'identification des deux personnages d'une famille connue, appelées "Harika Gezdur" et "Sadi".

330) **Sahir Erman**, op. cit. p: 88.

331) **Le Poittevin**, op. cit. p: 703.

332) Toutefois quand l'allégation est faite sous forme hypothétique, le délit de diffamation ne peut exister. Dire par exemple, d'une manière générale, que celui qui fait telle chose est escroc ne peut constituer un délit, car dans ce cas on n'avance rien, on suppose simplement une éventualité: Jurisprudence Générale, "Presse-Outrage" no: 817.

333) Exemples donnés par **Sahir Erman**, op. cit. p: 88, 89.

334) N'empêchent pas la constitution de l'élément de désigna-

Il faut ajouter à ce propos, que le code pénal suisse incrimine dans ses articles 173 et 174 les imputations diffamatoires adressées d'une manière dubitative. Ainsi, l'article 29 de la loi de presse française, modifiée par l'Ordonnance du 6 mai 1944, envisage cette forme de désignation sous les termes de "...même si elle est faite sous forme dubitative".

3. — Désignation négative:

Il peut exister, d'autre part, des désignations de nature négative. Il en est ainsi dans le cas où une personne, annonçant à quelqu'un qu'on ne peut pas lui attribuer une certaine offense, sous-entend que l'on peut imputer son interlocuteur de la même offense. En effet on peut faire comprendre, par exemple, que la femme d'un tel fréquente une maison clandestine, en disant en public d'un ton ironique, à un moment où l'on parle de cette personne "ma femme ne va pas à cette maison de rendez-vous."³³⁵

B) DESIGNATION PAR DESCRIPTION:

A propos de désignation par description (dessin ou affichage) en cas de diffamation, on s'est demandé si par ces moyens on pourrait imputer un fait déterminé à quelqu'un. La question est importante, en ce sens que seul constituera alors le délit d'injure si une telle désignation ou détermination n'est pas possible.

Par exemple, commet une diffamation celui qui, en remplaçant la tête d'une personne par une photo-montage lui impute une scène de rapports sexuels³³⁶. Est considérée encore comme une diffamation, et non comme une simple nouvelle quotidienne, le fait de publier dans le journal la photographie d'une jeune femme même sous un nom différent, du moment qu'un tel événement n'a par été écrit dans le bulletin policier³³⁷. Aussi, la Cour de

tion, les termes "on parle, on dit que..." ajoutés au début ou à la fin de l'imputation; Cass. italienne, 18 janvier 1906.

335) Altavilla, p: 242, no: 417.

336) Sahir Erman, op. cit. p: 90.

337) Cass. turque, Ch. crim. 4, 20.6.1951, E 4985.

Paris a considéré que la publication d'une photographie représentant des cadavres amoncelés avec le commentaire: "Les horreurs de la guerre d'Indochine continuent; pas de prisonniers; on achève des blessés; on arrose le tout d'essence et on y met le feu", constituaient l'allégation par description de faits déterminés: assassinat de prisonniers et de blessés³³⁸.

De même, a été jugé comme une diffamation par affichage, et donc comme une exposition en public, le fait d'écrire sur le papier de mariage affiché à la mairie que la jeune fille à marier a été auparavant l'amante d'un homme³³⁹. Il est à noter que l'exposition en public est une circonstance aggravante de la peine prévue à l'article 480/4 du C.P. turc³⁴⁰.

Ajoutons que les mêmes sortes d'atteinte peuvent être aussi commises par un simple dessin³⁴¹ ou caricature³⁴².

C) DESIGNATION PAR SIGNES OU GESTES:

Il est très difficile d'envisager l'existence d'une diffamation par gestes ou signes. En effet bien qu'on puisse atteindre facilement l'honneur ou la considération d'une personne par gestes, il est pourtant très difficile de lui imputer un fait déter-

338) Cass. Crim. 2 novembre 1951, cité par Roger Pinto, opus. cit. p: 138, note: 414.

339) Cass. turque, Ch. crim. 4, 10.2.1951, E 861/K 861.

340) Süheyl Gürbaşkan, Les causes d'aggravation de la peine des diffamations et injures en droit turc, Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, 1957, no. 7.

341) Par exemple, le célèbre peintre romain Clesoidus, pour se venger de la reine Stratonica, avait dessiné un tableau où une femme nue qui représentait la reine, était couchée dans le lit avec un pêcheur; in Erman, p: 90, note: 124. Aussi, a été jugé par la Cour de cassation italienne, dans un arrêt du 14 juin 1894, que commet une diffamation contre une personne celui qui distribue en public, des dessins représentant celle-ci dans une scène d'amour.

342) Sahir Erman, op. cit. p: 90. En effet, il a été jugé qu'une caricature, représentant le préfet de police, coiffé d'un bonnet d'âne, recevant une admonestation, en raison du succès des communistes dans un secteur électoral parisien constitue non une injure, mais une diffamation, in Roger Pinto, op. cit. p: 137, note: 409.

miné³⁴³. Mais rien n'empêche par exemple qu'une telle imputation soit commise entre deux sourds-muets.

Cependant, pour que le délit de diffamation soit réellement constitué, il faut tenir aussi compte de l'élément de publicité, c'est-à-dire de la présence d'un certain nombre de personnes exigées par la loi, qui peuvent comprendre la signification de ces gestes. Nous arrivons ainsi à l'étude de l'élément de "communication avec plusieurs personnes", quatrième et dernier élément matériel constitutif de la diffamation publique.

IV

MODE D'EXPRESSION: "COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES"

L'article 480 du C.P. turc avec l'expression "... tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies, soit dispersées, aura imputé un fait déterminé.." fait mention de l'élément de publicité.

En effet, l'honneur, surtout l'honneur objectif ou externe d'une personne ne peut être réellement atteint qu'au moment où les tiers sont mis au courant de l'imputation du fait déterminé, dans toute leur étendue et précision³⁴⁴. En cas de diffamation, le coupable se contente non seulement de manifester ses sentiments malveillants à l'égard de la victime, mais il veut donner plutôt un jugement de valeur fausse en lui attribuant un fait diffamatoire, un tel but ne pouvant être atteint que par la participation des tiers³⁴⁵. D'ailleurs, cette condition est absolument nécessaire pour que les autres éléments d'atteinte à l'honneur ou à la considération, et d'exposer une personne à la haine et au mépris publics cités dans l'article 480 soient matériellement constitués.

Donc, l'élément de publicité ou plus exactement de commu-

343) L'attribution des actes de prostitution à une femme, qui n'est désignée que par gestes ou signes constitue une injure, et non une diffamation; Cass. italienne, 5 septembre 1904.

344) Florian, p: 105, no: 55.

345) Manzini, op. cit. p: 344.

nication avec plusieurs personnes est recherché pour le délit de diffamation publique. A défaut de cette publicité³⁴⁶, en droit turc³⁴⁷, toute imputation d'un fait ne constitue qu'une injure³⁴⁸.

A) DISTINCTION ENTRE LA "COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES" ET L'ELEMENT DE "PUBLICITE" DONT PARLE LE CODE PENAL FRANÇAIS:

Le mode d'expression du fait diffamatoire indiqué dans le C.P. turc est très différent de celui du code de presse français de 1881.

En effet, en droit français, la publicité peut résulter soit de discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit d'écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, ou de placards ou affiches exposées aux regards du public³⁴⁹. Elle peut résulter aussi de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images mis en vente, distribués ou exposés au public³⁵⁰. Donc, d'après le système français, la publicité doit être faite dans des endroits publics, au moyen de publications limitativement spécifiées par les articles 23 et 28 de la loi de 1881³⁵¹. A défaut d'une telle publicité, existe seule la contravention de l'article 33/3, également prévue à l'article 471/2 du Code pénal³⁵². Il faut aussi noter qu'en droit français, la publicité existe indépendamment de la présence effective du public; car il peut exister un lieu public sans qu'il y ait de public, le nombre de personnes présentes importe donc peu³⁵³.

Il est vrai que la notion d'une telle publicité limite excessi-

346) En droit français, à défaut de publicité, la diffamation et l'injure sont de simples contraventions; in **Rousselet-Patin**, op. cit. p: 383.

347) Le fait d'imputer quelqu'un en sa présence, et sans communication avec plusieurs personnes, ne constitue que le délit d'injure; in **Sahir Erman**, op. cit. p: 91.

348) Cass. turque, Ch. crim. 4, E 501/K 182.

349) **Rousselet-Patin**, op. cit. p: 383.

350) **Le Poittevin**, op. cit. no: 749, 750.

351) Répertoire Dalloz, t: I, p: 743, no: 70.

352) **Vouin** op. cit. p: 220.

353) **Toulemon**, op. cit. p: 106; **Barbier**, op. cit. t: II, no: 253; Cassation crim. 26 novembre 1864, Bull. crim. p: 468.

vement le domaine de la diffamation. En effet, ne sera pas constitué le délit de diffamation d'après le système français, au cas où l'on impute à quelqu'un un fait déterminé en présence de quelques personnes, séparément, l'imputation ou allégation n'étant pas commise en des lieux ou réunions publics³⁵⁴. Alors que même dans ces cas, il est certain que l'imputation ou la révélation d'un fait diffamatoire est toujours de nature à offenser l'honneur et la considération de la personne³⁵⁵. C'est pourquoi nous préférons le système du C.P. turc³⁵⁶ qui envisage à la fois la publicité au sens de la loi de 1881, ainsi que tous les autres cas de publicité qui peuvent se produire³⁵⁷.

B) NOTION DE "COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES" :

D'après le code pénal turc, pour la constitution de l'élément de publicité du délit de diffamation, il faut que le coupable communique avec plusieurs personnes; autrement dit, il faut et il est nécessaire que plusieurs personnes apprennent l'imputation du fait diffamatoire. Donc, il n'est pas exigé que ces diverses personnes dont parle la loi, se trouvent réunies dans un même endroit

354) C'est pourquoi d'ailleurs on s'est efforcé, en jurisprudence française, de considérer momentanément et selon les circonstances comme lieux publics, des endroits privés qui ne peuvent l'être ni par leur nature, ni par leur destination, tels qu'une loge de concierge, le couloir d'un immeuble; Cass. crim. 9 janvier 1949, Bull. Crim., Rec. Dr. pén. 1948, 3; 4 mai 1883, D. 1883. I. 482; 25 juin 1931, Gaz. Pal. 1931. 2. 361 (in Toulemon, Nouveau code de presse expliqué, p: 105), et le cabinet d'un maire, Cass. crim. 25 mai 1949, Rev. Dr. pén. 1949, p: 24.

355) Il a été jugé aussi, en droit français, que les juges du fond peuvent qualifier un lieu privé de lieu public, indépendamment du contrôle de la Cour de cassation; Cass. Crim. 9 janvier 1948, Bull. ar. Cour de Cass. t: CXLIX, Janvier 1948, p: 11/13.

356) Ce système a été adopté pour la première fois par le code pénal de Toscane.

357) Le nouveau code pénal italien de 1930 a réservé cette même notion de publicité, jadis admise par le C.P. de 1889, mais a simplement abrogé les mots "soit réunies, soit dispersées" en cas de communication avec plusieurs personnes pour constituer l'élément de publicité.

au moment où le délit a été commis³⁵⁸. L'élément de publicité est aussi constitué au cas où l'on annonce à des personnes différentes et en des lieux distincts un même fait déterminé offensant l'honneur d'une personne³⁵⁹.

Cependant dans ces cas, il faut que l'imputation soit de même nature. Il n'y a pas délit de diffamation contre une personne si, après avoir annoncé à une telle, qu'elle a commis un vol, on lui impute plus tard un adultère en présence d'une autre, le fait diffamatoire n'étant plus le même³⁶⁰. Alors que le mode d'expression de la publicité peut changer, il n'en est pas de même pour la nature du fait allégué ou imputé³⁶¹.

Et même à notre avis, dans le sens et l'esprit de la loi, l'élément de publicité ou de communication avec plusieurs personnes existe si, après avoir imputé un tel d'avoir commis un vol, on lui attribue, en présence d'une autre personne, la qualité d'être escroc, ces deux infractions étant des délits spécifiés de nature à occasionner un jugement de même valeur envers la victime. On peut faire la même réflexion, en disant d'une femme qu'elle commet l'adultère, après l'avoir imputée de prostitution³⁶². Malgré que la nature des faits déterminés soit différente, l'ensemble de ces imputations, commis en présence de quelques personnes, suffit à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la femme³⁶³.

C) MOYENS DE COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES.

La loi ne fait aucune mention des formes de la communication avec plusieurs personnes, selon le terme même employé. C'est pourquoi, cet élément du délit peut être commis par toute sorte de moyens susceptibles d'occasionner la connaissance par les tiers du fait déterminé.

358) Cass. italienne, 7 juillet 1908, et 16 mai 1941.

359) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 12.6.1944.

360) Cass. italienne, 21 juin 1935.

361) Cass. italienne, 1 juillet 1902.

362) Sahir Erman, op. cit. p: 93.

363) Cass. italienne, 29 décembre 1920.

1.— Par la parole:

Le moyen le plus courant de communication avec plusieurs personnes est celui qui s'établit par paroles (364). Il faut que les propos diffamatoires soient tenus à haute voix (365); et en tout cas, de manière à être ou pouvoir être entendus par ces personnes³⁶⁶. Cependant, il n'est pas nécessaire que tous aient entendu les propos parmi un certain nombre de personnes³⁶⁷.

D'après les circonstances, même si les interlocuteurs n'ont pas entendu le propos diffamatoire tenu en leur présence, malgré le ton normal de la conversation³⁶⁸ il peut y avoir diffamation³⁶⁹. Dans ce cas, il faut que le coupable sache ou soit sûr que les tiers ont bien entendu ce qu'il disait³⁷⁰. En cas contraire, l'élément de publicité, ainsi que le délit n'existent plus, le lien de causalité entre le moyen de communication et l'acte du coupable faisant défaut³⁷¹.

364) En droit français, dans le cas de publicité par la parole, trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait publicité au sens de la loi. Il faut: a - qu'il y ait eu discours, cris ou menaces, b - qu'ils aient été prononcés d'une voix assez haute pour être entendus par les tiers (Cass. crim. 1 février 1950, et 15 mai 1950), c - qu'ils aient été proferés dans des lieux ou réunions publics. Un lieu peut être public soit par nature, par accident ou par destination (Voir: **Chassan**, Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, Paris 1846, 2 éd. t: I, p: 48). Et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, sous le contrôle de la Cour de cassation, suivant les circonstances de fait, si une réunion est publique ou privée (Voir: **Barbier**, t: I, no: 256, p: 241; et **Le Poittevin**, t: I, no: 519, p: 567).

365) La communication par la parole peut résulter aussi d'un chant renfermant des imputations diffamatoires; Cass. turque, Ch. crim. 2, 9. 11. 1930, K. 6399.

366) Répertoire Dalloz, t: I, p: 744, note: 78.

367) Cass. italienne, 4 janvier 1937.

368) Cass. crim. 23 août 1883, D.P. 84. 1. 261; 5 juillet 1917, Rec. Sirey, 1920. 1. 187.

369) Cass. italienne, 26 août 1912.

370) Cass. italienne, 14 juillet 1918, 23 février 1940.

371) Voir plus loin: "Lien de causalité entre l'acte coupable et le moyen de communication". De même, l'élément de communication et donc le délit de diffamation font défaut, lorsque les propos diffamatoires sont adressées à une première personne directement, et aux deux

2. Par l'écriture:

La loi n'indique pas les formes que peut revêtir la communication par l'écriture. Elle peut donc avoir lieu par plusieurs moyens³⁷²:

a) *Par correspondance postale:*

Le mode le plus courant de communication par l'écriture est la communication postale ou lettre missive. En effet, l'élément de communication avec plusieurs personnes peut résulter d'un certain nombre de lettres, renfermant le même fait diffamatoire³⁷³, envoyées séparément à plusieurs personnes, bien que chaque missive porte la mention "confidentiel"³⁷⁴. Donc, ne constitue pas une communication au sens de la loi, ainsi qu'une diffamation publique, l'envoi à la même personne de plusieurs lettres contenant des allégations ou imputations précises³⁷⁵.

On a discuté pourtant de la qualification du fait donnée par le destinataire lui-même à ces lettres par l'intermédiaire d'une certaine publicité, par exemple en les faisant lire aux autres. A ce propos, il faut chercher et se demander si une telle publicité ou communication a été voulue par l'expéditeur³⁷⁶. Dans cette con-

autres personnes sur leur demande, (Cassation turque, Ch. Crim. 4, 17.2.1948, E 1151/K 1829). Il en est de même lorsque ces autres personnes ont entendu les propos diffamatoires d'un tiers, (Cassation turque, Ch. Crim. 4, 25.9.1956, E 6208/K 11901).

372) Au contraire, en droit français, la loi énumère les formes de la publicité par l'écriture. Ce sont les écrits, les imprimés, les placards ou les affiches. Cette publicité peut résulter a) d'une vente, b) d'une distribution, c) d'une mise en vente, d) d'une exposition dans les lieux ou réunions publics, e) de placards et d'affiches exposés aux regards du public. Si le caractère de publicité fait défaut, la diffamation est assimilée à l'injure non publique et punie comme telle, c'est-à-dire suivant l'article 471, ch. II du C.P.

373) Répertoire Dalloz, t: I, p: 744, no: 83.

374) Cass. crim. 5 novembre 1931, Rec. Gaz. Pal. 1931. 2. 859.

375) Sahir Erman, op. cit. p: 94.

376) Toulemon, op. cit. p: 108; Les circonstances ultérieures à l'envoi de la lettre et étrangères à la volonté de l'expéditeur ne fournissent pas de base légale à une décision condamnant pour diffamation publique, Cassation crim. 3 juillet 1931, S. 1933. 1. 79.

dition, si la publicité donnée à la lettre par le destinataire est un fait étranger à l'expéditeur, on ne saurait caractériser à son encontre le délit de diffamation³⁷⁷. Au contraire, on peut admettre que l'inraction est constituée si, d'après le contenu de la lettre et d'autres circonstances, on peut déduire qu'une telle communication a été désirée par l'expéditeur. Il en est ainsi, si à la demande de l'expéditeur lui-même, la lettre est transmise à d'autres personnes³⁷⁸. A ce sujet, les juges du fait sont souverains pour reconnaître et pour apprécier l'intention de publicité ou de communication avec plusieurs personnes³⁷⁹.

b) *Par correspondance circulant à découvert:*

Il a été aussi discuté si l'élément de communication avec plusieurs personnes du délit de diffamation publique pouvait être constitué en cas de correspondances circulant à découvert, telles que les cartes postales, les télégrammes, et aussi les requêtes.

a) *Par carte-postale:*

L'élément de publicité ou de communication offre une certaine originalité surtout pour les cartes postales. D'après certains auteurs, les cartes postales pouvant être lues par plusieurs personnes, en particulier par des agents de poste, facteurs et concierges, il peut y avoir diffamation au cas où ces gens apprendraient l'imputation du fait déterminé envers le destinataire³⁸⁰.

Au contraire, d'après une seconde opinion, il a été jugé que la carte-postale n'est pas un écrit exposé au public au sens de la loi³⁸¹, celui qui l'envoie ne voulant exprimer au destinataire que des idées personnelles. Le fait que d'autres personnes soient mises en courant des imputations n'est qu'accidentel, et il est étranger à l'expéditeur³⁸².

377) Cass. turque, Ch. crim. 4, 20.1.1955, E 10659/K 1030.

378) Cass. italienne, 5 septembre 1911.

379) Toulemon, op. cit. p: 108; Cass. crim. 23 août 1894, D. 95. 1. 191; et cass. tuque, Ch. crim. réunies, 22.7.1947, E 2-174/K 108.

380) Manzini, p: 345; Maggiore, p: 814, note: 1.

381) Toulemon, op. cit. p: 109; Cass. crim. 22 janvier 1883, D. 83. 1. 482.

382) La Cour de cassation française, ayant estimé qu'une carte

Enfin, d'après une interprétation beaucoup plus satisfaisante, le fait que l'expéditeur d'une carte-postale ait sciemment provoqué la lecture par un tiers ne suffit pas pour caractériser le délit de diffamation publique³⁸³. Il se peut que l'expéditeur ait commis une imprudence ou une négligence en émettant ses idées sur un tel mode de correspondance. La diffamation, au contraire, est un délit intentionnel; et de plus, personne ne peut obliger les gens à exprimer leurs idées sous des enveloppes fermées³⁸⁴. C'est pourquoi on ne saurait constituer l'élément de communication, donc le délit de diffamation, en cas d'imputation d'un fait diffamatoire par carte-postale³⁸⁵. Cependant, si d'après les circonstances on perçoit chez l'auteur l'intention d'occasionner une certaine publicité aux faits déterminés, on peut admettre alors la constitution du délit de diffamation publique. C'est donc là un délit *sui generis*.

b'Par télégramme:

On peut faire les mêmes réflexions pour les diffamations commises par la voie du télégramme. En effet, celui qui envoie une dépêche doit savoir que les agents du bureau d'expédition et de destination apprendront le contenu du message. Toutefois, ces agents ne pouvant jamais révéler le secret des correspondances³⁸⁶,

postale n'était pas un écrit exposé au public au sens de la loi de 1881, il a fallu la loi du 11 juin 1887 pour punir la diffamation ou l'injure commise par correspondances postales circulant à découvert; in **Toulemou**, p: 109.

383) **Aliména**, p: 805.

384) De même, la Cour de Bordeaux a jugé qu'un mandat-carte ne peut être assimilé à la carte-postale, et que lorsque la correspondance a été écrite sur le talon d'un mandat-carte, l'élément de publicité fait défaut: car le mandat-carte étant remis au destinataire en mains propres et lu par les seuls agents de l'Administration des postes, tenus au secret professionnel, le délit de diffamation n'existe pas; Bordeaux, 27 mars 1947.

385) **Florian**, p: 113, 114, in **Erman**, p: 95.

386) Sera puni d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans quiconque, parmi les agents des bureaux de poste aurait révélé le secret des correspondances, télégrammes.. (C.P. turc, art: 200). Il y aurait concours réel d'infractions si l'agent lui-même occasionnait cette publicité et touchait les dispositions de l'article 480.

en n'a pas la possibilité de les considérer comme des personnes avec lesquelles on communique³⁸⁷ dont parle le C.P. turc. Serait alors constitué le délit de diffamation publique, si, sauf par ces agents, l'expéditeur avait eu l'intention de donner une certaine publicité à son télégramme, et si cette publicité avait été vraiment réalisée.

c' Par requête:

L'élément de communication avec plusieurs personnes peut se réaliser aussi en cas de requêtes adressées aux autorités officielles qui les confieront à l'analyse d'un certain nombre de fonctionnaires³⁸⁸. Il en est ainsi, en cas de communication par l'huissier, à la partie adverse, d'une demande d'ouverture de procès renfermant des imputations³⁸⁹, ou d'une requête diffamatoire adressée à une autorité officielle³⁹⁰.

De même, il a été jugé par la Cour de cassation turque³⁹¹ que, bien que les débats judiciaires soient couverts par l'immunité et malgré l'exemption de peine accordée au contenu des écrits adressés au tribunal, et aux discours ou lectures de plaidoirie il y aurait diffamation, si, par l'action qu'il déclencherait, le plaignant avait l'intention de nuire et d'atteindre l'honneur ou la considération de son adversaire; et si sa requête de poursuite avait été déjà communiquée pour être examinée par les juges compétents, occasionnant ainsi l'élément de communication avec plusieurs personnes du fait diffamatoire au sens de la loi. Ainsi, a-t-on admis que l'élément de communication et donc de publicité existe dans le fait de poster une requête ou écrit diffamatoire par l'intermédiaire d'un notaire³⁹².

387) Vouin, op. cit. p: 201.

388) Sahir Erman, op. cit. p: 96.

389) Cass. turque, Ch. crim. 4, 18.1.1950, E 16240/K 526; Ch. crim. 4, 11.2.1949, E 1157/K 2155.

390) Cass. turque, Ch. crim. 4, 15.10.1955, E 11008/K 16280.

391) Cass. turque, Chambres civiles et criminelles réunies, 13.5.1942, E 41/K 13; Journal officiel, 8.12.1942, no: 5231.

392) Cass. turque, Ch. crim. 4, 17.4.1948, E 4627/K 4697; En sens contraire: Cass. turque, Ch. crim. réunies, 27.12.1948, E 4-254/K 265.

3.— Par téléphone, poste de radio ou cinéma:

Constitue aussi le délit de diffamation, l'imputation d'un même fait adressée à plusieurs personnes par communication téléphonique. Il en est ainsi quand le coupable, avant d'imputer son interlocuteur, lui demande de faire appeler d'autres gens et de leur passer l'écouteur³⁹³; ou quand il téléphone d'une cabine publique de façon à se faire entendre par les tiers qui attendent leur tour³⁹⁴. Il faut aussi noter qu'en matière de communication téléphonique, le délit est commis au lieu de la réception³⁹⁵.

Il a été jugé, de même, que la diffusion de propos diffamatoires par la radio constitue l'élément de publicité ou de communication du délit de diffamation publique³⁹⁶, lorsqu'on prouve qu'ils sont entendus par des tiers³⁹⁷, hors du lieu de l'émission³⁹⁸.

D'autre part, est considérée d'après l'alinéa 2 de l'article 480, comme une circonstance aggravante, la publicité commise par la projection cinématographique d'un film reproduisant des images ou des photographies³⁹⁹ devant un public, autrement dit selon les termes de la loi, du moment que plusieurs personnes assistent à ces représentations.

393) Florian, p: 114.

394) Tribunal correctionnel de Seine, 6 novembre 1924, Dalloz, C.P. p. 566, no: 6.

395) Toulemon, op. cit. p: 106; Cass. belge, 16 janvier 1923, S. 1934. d.29.

396) Florian, p: 115; in Erman, p: 97. Cependant, n'est pas considéré, par la Cour de Cassation turque, comme une forme de publicité, et donc une cause d'aggravation de la peine, le fait d'adresser les imputations diffamatoires par le moyen d'une lettre (Ch. crim. 4, 12.4.1946, E 3034/K 4804); par le moyen d'une requête (Ch. crim. 4, 22.9.1954, E 4584/K 8686; Ch. crim. 4, 27.6.1952, E 6683/K 6886; Ch. crim. 4, 17.5.1949, E 4588/K 7478); par le moyen d'une télégramme (Ch. crim. 4, 9.10.1953, E 7006/K 9447); par le moyen d'une chanson (Ch. crim. réunies, 30.9.1946, E 4-181/K 183; Ch. crim. 4, 8.2.1946, E 664/K 1903).

397) Cassation crim. 16 mars 1948, Rec. Gaz. Pal. 1948. I. 195.

398) Cassation crim. 17 juin 1948, Rec. Dr. pén. 1948.

399) Manzini, p: 349. Il en est de même pour les imputations diffusées par le moyen d'un haut-parleur; Cassation turque, ch. crim. réunies, 27.4.1953, E 4-86/K 71; et ch. crim. 4, 16.12.1952, E 11309/K 12191.

D) NATURE DE LA "COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES"

Nous devons expliquer maintenant, avec plus de détails, la signification et l'étendue des termes "communication avec plusieurs personnes" soit réunies, soit dispersées, dont parle le code pénal turc.

Pour qu'il y ait publicité ou communication, au sens de la loi, il faut donc qu'un certain nombre de personnes soit au courant de l'imputation diffamatoire. Ne sera pas constitué alors l'élément de communication ainsi précisé, si le coupable communique plusieurs fois la même imputation toujours à la même personne. Cependant, il faut faire à ce sujet les quelques remarques suivantes:

1.— Les personnes avec qui la communication n'est pas réalisable:

a) *La victime elle-même:*

Il en est ainsi d'abord pour la victime elle-même⁴⁰⁰, la notion de publicité ou de communication avec plusieurs personnes exigeant naturellement la connaissance du fait diffamatoire par des tiers, autres que la victime⁴⁰¹. Pourtant, au cas où plusieurs individus sont atteints, chacun d'eux peut être considéré comme un tiers, par rapport à une autre personne diffamée⁴⁰².

Du moment qu'il y a tous les éléments du délit de diffamation publique, surtout l'élément de communication, la présence de la victime importe peu⁴⁰³. D'après le système établi par le code pénal turc, la diffamation publique peut être commise en l'absence, aussi bien qu'en présence de la victime⁴⁰⁴.

400) Cass. italienne, 28 novembre 1935.

401) Cass. italienne, 26 novembre 1934.

402) Cass. italienne, 4 septembre 1903.

403) Au contraire, en droit turc, la présence de la victime est un élément constitutif d'un autre délit appelé "diffamation en présence de la victime", lorsque l'élément de communication fait défaut.

404) Voir à ce sujet: Sulhi Dönmezer, p: 119, et Sahir Erman, p: 98.

b) Les personnes tenues au secret professionnel:

De même, l'élément de publicité ou de communication avec plusieurs personnes ne peut pas se réaliser en présence des personnes tenues au secret professionnel, par leur état ou profession ou par leur fonction temporaire ou permanente⁴⁰⁵. Ainsi, on ne tiendra pas compte pour la constitution de l'élément de communication de la présence de l'avocat, si un client impute son adversaire d'un fait diffamatoire⁴⁰⁶.

c) Les irresponsables:

Ne sera pas incriminée non plus comme une diffamation, l'allégation ou l'imputation commise en présence des mineurs agés de moins de 11 ans, dépourvus de toute responsabilité pénale vis à vis de la loi⁴⁰⁷, ainsi qu'en présence des irresponsables, tels que les aliénés, et des personnes qui ne comprennent pas le caractère diffamatoire de l'imputation⁴⁰⁸.

L'élément de communication avec plusieurs personnes se trouve accompli lorsque le fait est déterminé en présence des personnes qui ne rentrent dans aucune de ces trois catégories. Il n'est pas nécessaire que le coupable sache l'identité des personnes avec qui il se met en contact⁴⁰⁹. Et peu importe que ces personnes soient les parents ou proches du coupable et de la victime⁴¹⁰.

405) Vouin, op. cit. p: 239, 240, 241. De même, ne constitue pas l'élément de communication, et donc le délit de diffamation le fait d'imputer l'adultère à une femme, lorsqu'une telle imputation est adressée pendant une enquête officielle devant le Conseil des Anciens du village, les membres du dit Conseil étant tenus au secret professionnel; Cass. turque, Ch. crim. réunies, 2.4.1951, E 4-17/K 27; et Ch. crim. 4, 28.9.1955, E 8995/K 15155. Dans le même sens (pour les procureurs de la République et les juges d'instruction): Cass. turque, Ch. crim. réunies, 19.10.1953, E 134/K 142; Ch. crim. 4, 25.3.1949, E 3431/K 4745; Ch. crim. 4, 2.5.1952, E 4671/K 4671; Ch. crim. 4, 4.7.1954, E 1716/K 3935.

406) L'article 25/1 de la loi sur l'exercice de la profession d'avocat en Turquie, astreint les avocats à l'observation du secret professionnel.

407) Cass. italienne, 5 avril 1909.

408) Altavilla, p: 250, no: 437; in Erman, p: 99.

409) Cass. italienne, 14 décembre 1931 et 4 septembre 1894.

E) LE NOMBRE DE PERSONNES AVEC QUI ON COMMUNIQUE

Le code pénal turc, bien qu'il ait indiqué qu'on doive communiquer avec plusieurs personnes, n'a pas pourtant précisé le nombre de ces personnes. L'expression "plusieurs personnes" n'impliquant pas un minimum, on doit admettre que seule la présence de deux personnes suffit pour caractériser l'élément de communication⁴¹¹. C'est l'interprétation des codes italiens de 1889⁴¹² et 1930⁴¹³.

Au contraire, il a été jugé en Turquie, d'après la jurisprudence établie par la Cour de cassation turque, qu'il faut au moins que trois personnes soient au courant de l'imputation pour la constitution du délit de diffamation publique. En effet, la communication dont parle l'art. 480 du C.P. n'exige pas, a-t-on admis la présence de la victime⁴¹⁴, du moment que le diffamateur communique avec au moins trois personnes soit réunies soit séparées, l'élément de communication avec plusieurs personnes pouvant être réalisé même lorsque les dites trois personnes se mettent séparément au courant de l'imputation⁴¹⁵. Ne constitue donc pas une communication au sens de la loi, quand les imputations diffamatoires sont adressées en l'absence du diffamé, et seulement en présence de deux personnes⁴¹⁶. De même, a été jugé que le mari est considéré comme une personne avec qui on communique, lorsqu'une diffamation envers la femme est répétée sur la riposte du mari, en sa présence⁴¹⁷.

410) Dans ce cas, il est possible que les paroles diffamatoires échangées entre les membres d'une famille soient justifiées par l'absence de l'intention coupable.

411) Sahir Erman, op. cit. p: 99.

412) Cass. italienne, 6 mars, 1895.

413) Cass. italienne, 18 janvier 1939.

414) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 24.1.1941, E 4-319/K 304; Ch. crim. 4, 23.6.1937, E 8166/K 9498; Ch. crim. 4, 19.4.1940, E 3198/K 3366; Ch. crim. 2, 8.3.1951, E 2477/K 2477.

415) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 17.1.1955, E 18/K 18; Ch. crim. réunies, 12.2.1944, E 157/K 157; Ch. crim. 3, 22.3.1939, E 496/K 2245; Ch. crim. 4, 17.4.1948, E 4617/K 4617.

416) Cass. turque, Ch. crim. 2, 19.4.1940, E 3198/K 3366.

417) Cass. turque, Ch. crim. 4, 8.4.1952, E 3534/K 3579.

Cependant, confondant le fond de l'affaire avec la procédure elle-même⁴¹⁸, la Cour de cassation turque a imposé le témoignage encore de trois personnes pour la preuve de l'élément de communication⁴¹⁹.

A notre avis, les termes "plusieurs personnes" qu'emploie le code pénal turc est synonyme de plus d'une personne; et c'est pourquoi, croyons-nous, la présence de deux individus suffit pour que l'élément de communication dont parle la loi soit entièrement réalisé. Apporter d'autres restrictions, non prévues dans la loi, par voie de jurisprudence, c'est porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines. D'autre part, l'existence de communication est susceptible d'être prouvée par tous les moyens, celle-ci n'étant qu'un fait matériel. Rechercher absolument le témoignage de trois personnes présentes au moment de l'imputation, c'est admettre le système de preuve légale; et une telle interprétation est contraire au système de preuves par conviction du C.P. turc⁴²⁰.

En effet, la Cour de cassation italienne a décidé que le juge peut admettre qu'il y a communication avec plusieurs personnes, par le contenu d'une seule lettre, même s'il n'y a pas d'autres preuves⁴²¹. De même, il a été admis que la constitution du dit élément peut n'être justifiée que par le témoignage d'une seule personne⁴²², les éléments constitutifs et le mode de preuve du délit étant deux notions de natures différentes⁴²³. Enfin, la Cour de

418) Cass. turque, Ch. crim. 4, 7, 11.1951, E 8041/K 8041; "Au cas où il n'existe qu'un témoin, l'arrêt doit préciser comment a eu lieu l'élément de communication avec plusieurs personnes".

419) Cass. turque, Ch. crim. réunies, 24.11.1941, E 403/K 310; Ch. crim. réunies, 19.3.1945, E 82/K 84, Ch. crim. 4, 7.10.1953, E 7648/K 3319; Ch. crim. 4, 27.4.1948, E 3551/K 4371; Ch. crim. 4, 13.1.1944, E 501/K 182; Ch. crim. 2, 28.10.1952, K 16420. De plus a il été jugé que le témoignage de ces trois personnes se rapporte au même fait diffamatoire (Cassation turque, Ch. crim. 4, 11.1.1949, E 14108/K 248). En l'absence d'un tel lieu l'élément de communication fait défaut, (Cass. turque, Ch. crim. 2, 14.1.1949, E 140/K 320).

420) Sahir Erman, op. cit. p: 99.

421) Cass. italienne, 15 mai 1896.

422) Cass. italienne, 29 août 1907.

423) Cass. italienne, 2 mai 1901.

cassation turque aussi a fini par admettre, dans un arrêt du 5.1.192, qu'il est inutile de rechercher le témoignage de trois personnes, lorsque le prévenu avoue devant le juge, qu'il a adressé les imputations en public, au village⁴²⁴.

F) NECESSITE POUR CES PERSONNES DE COMPRENDRE LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DU FAIT DETERMINE:

Une autre condition recherchée pour la réalisation de l'élément de communication avec plusieurs personnes est la nécessité pour ces personnes de comprendre le caractère diffamatoire du fait imputé.

Ainsi, le délit de diffamation n'est pas constitué si cette atteinte est commise en présence d'un mineur âgé de 11 ans qui bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité légale, en présence d'un aliéné, d'un sourd-muet qui ne peut entendre les paroles adressées; d'un aveugle qui ne peut voir les gestes ou signes diffamatoires⁴²⁵; d'un étranger qui ne peut comprendre la langue, ou enfin par exemple, en présence d'un ivrogne qui ne peut distinguer et saisir la nature de ces faits imputés⁴²⁶.

Donc, on ne saurait reconnaître comme une diffamation, l'attribution d'un fait déterminé adressée en public, si parmi toutes les personnes présentes, une seule avait entendu ou compris cette imputation⁴²⁷.

G) LIEN DE CAUSALITE ENTRE L'ACTE COUPABLE ET LA COMMUNICATION AVEC PLUSIEURS PERSONNES

L'auteur de l'imputation diffamatoire n'est punissable pour le délit de diffamation publique que s'il a eu l'intention de communiquer avec plusieurs personnes, autrement dit, s'il existe un lien de causalité entre l'acte coupable et cette communication.

En effet, il a été jugé que cet élément fait défaut, en cas d'une

424) Cass. turque, Ch. crim. 4, 5.1.1952, E 95/K 95.

425) Manzini, p: 350.

426) Sahir Erman, op. cit. p: 99.

427) Cass. italienne, 28 novembre 1894.

imputation adressée à une seule personne, lorsqu'une seconde personne en prend connaissance contre le gré du coupable, par exemple en les écoutant derrière une porte entr'ouverte⁴²⁸. Pourtant, il n'est pas non plus nécessaire que le coupable communique lui-même avec plusieurs de ces personnes, la communication lui étant imputable même s'il laisse à d'autres le soin d'accomplir cette tâche⁴²⁹. Mais si ce moyen de communication résulte d'un fait qui lui est étranger, et à plus forte raison, s'il a été fait à son insu ou contre gré, sa responsabilité n'est pas à cet égard engagée.

On voit que l'analyse de ce lien de causalité entre l'acte coupable et la communication avec plusieurs personnes dépend surtout de l'élément moral de l'infraction, cette relation pouvant être appréciée par les juges du fait⁴³⁰.

428) Cass. italienne, 4 juillet 1913.

429) Répertoire Dalloz, t: I, p: 743, 744, no: 77.

430) Cass. crim. 26 juin 1914, Bull. crim. no: 300.